



JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
	1 an 6 mois	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie à Koulouba.	La ligne 400 francs Chaque annonce répétée moitié prix Il n'est jamais compté moins de 4.000 francs pour les annonces
Etats de l'ex-A.O.F.	8.000 fr. 4.500 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 200 francs.	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 ^{er} suivants
France	9.000 fr. 5.000 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée
Etranger	12.000 fr. 7.000 fr.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance	
Prix du numéro de l'année courante et précédente	400 fr.		
Prix du numéro de l'année antérieure	500 fr.		
Par poste, majoration de 50 francs par numéro			

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

ORDONNANCES

12 août 1975	Ordonnance n° 44 CMLN fixant les principes généraux du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat..	1266
11 août	Ordonnance n° 45 CMLN portant approbation de l'accord de subvention conclu le 30 juin 1975 entre l'US-AID et le Gouvernement de la République du Mali	1267

DECRETS — ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE

14 août 1975	08 PG-RM. — Décret portant promulgation de l'ordonnance n° 45 CMLN du 11 août 1975..	1267
2 août	137 PG-RM. — Décret portant nomination d'Officiers maliens	1268
5 août	138 PG-RM. — Décret portant attribution à titre transitoire d'indemnité aux Professeurs agrégés en service à l'Ecole Nationale de Médecine de Bamako	1268
5 août	139 PG-RM. — Décret portant modalités d'application de la loi n° 62-68 AN-RM du 9 août 1962 instituant un Code de Prévoyance Sociale en République du Mali	1268
5 août	140 PG-RM. — Décret portant modalités d'application de la loi n° 62-68 AN-RM du 9 août 1962 portant institution en République du Mali d'un Code de Prévoyance Sociale	1270
11 août	141 PG-RM. — Décret portant ratification de l'accord de subvention conclu le 30 juin 1975 entre l'US-AID et le Gouvernement de la République du Mali	1270

14 août	142 PG-RM. — Décret fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat	1270
14 août	143 PG-RM. — Décret portant fixation des modalités d'application de l'ordonnance n° 27 CMLN du 31 juillet 1974 abrogeant la loi n° 61-30 AN-RM du 20 janvier 1961 portant incorporation au domaine de l'Etat du Mali des titres fonciers abandonnés ou acquis depuis dix ans et non mis en valeur	1274
14 août	144 PG-RM. — Décret accordant au Chef de Bataillon Sory Ibrahima Sylla, le titre définitif de propriété de sa maison sise à N'Tomikoro-bougou, formant les lots n° 18 et 19 CNI du lotissement dudit quartier, d'une superficie de 9 a 00 ca	1274
14 août	145 PG-RM. — Décret accordant à M. Bréhima Doumbia, commerçant Magasin n° 32 Marché Lafiabougou Bamako le titre définitif de propriété de sa maison sise à Lafiabougou formant la parcelle n° 15-61 Section D d'une superficie de 3 a 00 ca	1274
18 août	146 PG-RM. — Décret accordant à M. Oumar Baba Diarra, Maître de Recherches le titre définitif de propriété de sa concession rurale d'une superficie de 9 ha 98 a 48 ca, sise Route de Siguiri à 4 km, 500 du Pont de l'Oyako..	1275

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

Personnel	1275
-----------------	------

MINISTERE DES TRANSPORTS, DES TELECOMMUNICATIONS ET DU TOURISME

12 août	1930 CAB-MTTT. — Arrêté fixant le taux des redevances dues par concession à usage commercial et des terrains nus sur l'Aéroport de Bamako - Sénou.	1275
--------------	---	------

MINISTERE DE LA DEFENSE, DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

Personnel	1275
-----------------	------

MINISTERE DU TRAVAIL

Personnel	1277
-----------------	------

N° 137 PG-RM. — DECRET portant nomination d'Officiers Maliens.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution du Mali du 2 juin 1974 promulguée par décret n° 03 du 1^{er} juillet 1974 ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 107 PG-RM du 24 août 1965 portant transfert de compétence en matière de gestion et d'administration du Personnel de la Police ;

Vu la réglementation sur la solde et les allocations et accessoires de solde des fonctionnaires, agents et employés de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 3 janvier 1973 fixant le Statut Particulier des Personnels du Cadre Unique de la Police Malienne ;

Vu la décision n° 5265 DGSS du 20.6.75 portant admission à l'examen de sortie des élèves Officiers de l'Ecole Nationale de Police ;

DECRETE :

Article premier. — Les élèves Officiers de Police dont les noms suivent, diplômés de l'Ecole Nationale de Police, promotion 1974-1975, sont nommés au grade de Sous-Lieutenant pour compter du 1^{er} juillet 1975 :

- Kouloumoulou Diallo ;
- Bassirou Doumbia ;
- Moussa Kane ;
- Moussa Dembélé ;
- Niania Diallo ;
- Souleymane Diarra ;
- Moussa Koné ;
- Kita Diallo ;
- Ousmane Diarra ;
- Famoudou Camara ;
- Oumar Fofana ;
- Djibril Kéita ;
- Salif Sissoko ;
- Daouda Diarra.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 2 août 1975

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale et du Gouvernement,
Chef de l'Etat,*

Colonel Moussa TRAORE

*Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur
et de la Sécurité,*

Le Chef de Bataillon Kissima DOUKARA

Le Ministre des Finances, P.I.

Aly CISSE

N° 138 PG-RM. — DECRET portant attribution à titre transitoire d'indemnité aux Professeurs agrégés en service à l'Ecole Nationale de Médecine de Bamako.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 2 janvier 1975, portant loi de Finances de la République du Mali pour l'année budgétaire 1975 ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Il est attribué, à titre transitoire aux Professeurs agrégés en service à l'Ecole Nationale de Médecine de Bamako, une indemnité mensuelle de cent mille francs maliens (100.000) FM.

Art. 2. — Les conditions ainsi que les modalités de paiement de la présente indemnité seront fixées par arrêté conjoint des Ministres de l'Enseignement Supérieur, Secondaire et de la Recherche Scientifique et des Finances.

Art. 3. — Le présent décret, qui prend effet pour compter du 1^{er} octobre 1975, sera enregistré et publié dans le *Journal Officiel* de la République du Mali.

Bamako, le 5 août 1975

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE

*Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,
Secondaire et de la Recherche Scientifique*

Yaya BAGAYOGO

Le Ministre des Finances,

Tiéoulé KONATE.

N° 139 PG-RM. — DECRET portant modalité d'application de la loi n° 62-68 AN-RM du 9 août 1962 instituant un Code de Prévoyance Sociale en République du Mali.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 promulguée par décret n° 03 PG-RM du 1^{er} juillet 1974 ;

Vu la loi n° 62-67 AN-RM du 9 août 1962 instituant un Code du Travail en République du Mali ;

Vu la loi n° 62-68 AN-RM du 9 août 1962 instituant un Code de Prévoyance Sociale en République du Mali ;

Vu le décret n° 108 PG-RM du 6 juin 1963 portant modalités d'application du Code de Prévoyance Sociale ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — L'ensemble des régimes gérés par l'Institut National de Prévoyance Sociale est financé par des cotisations assises sur les salaires tels qu'ils sont définis aux articles 200, 201 et 202 du Code de Prévoyance Sociale. Le montant des salaires sans plafond à prendre en considération ne peut être inférieur au SMIG dans la Région où siège l'établissement. Les cotisations doivent être calculées sur le salaire brut qui a servi de base au salaire perçu par chaque salarié pour une période donnée.

Art. 2. — Le régime de Protection contre la maladie est financé par une cotisation des employeurs, proportionnelle au nombre de salariés et encaissée par l'Institut National de Prévoyance Sociale (art. 42 du Code).

Cette cotisation est soumise aux mêmes règles que celles des autres régimes aussi bien en ce qui concerne l'assiette que la périodicité des versements.

Art. 3. — Le taux de cotisation du régime des Prestations familiales est fixé à 8 % des salaires, conformément aux dispositions des articles 200, 201 et 202 du Code de Prévoyance Sociale.

Art. 4. — Le taux de cotisation du régime de Protection contre la maladie est fixé à 2 % des salaires.

Art. 5. — Le taux de cotisation du régime de retraite est fixé à 4 % des salaires réparti de la façon suivante :

- 1,60 % à la charge du salarié
- 2,40 % à la charge de l'employeur.

Art. 6. — Le taux de cotisation du régime des Accidents du Travail et des maladies professionnelles sont les suivants pour chacune des catégories ci-après :

Indice	ACTIVITE	Taux
A	Agriculture et Forêts	1 %
B	Commerce de détail, tels que : Boulangerie, Pâtisserie, Restaurant, Hôtel, Epicerie, Café, Habillement, Quincailleries, Chaussures, Bazar, Coiffure, Librairies	2 %
C	Commerce de Gros et Demi-gros, tel que : Maisons à Importation et d'Exportation Comptoirs, Factoreries	2 %
B	Professions libérales	2 %
E	Entreprises de transports, telles que : Transports de voyageurs — transports routiers et camionnages — transports fluviaux — transitaires — Compagnies de Navigation fluviales ou aériennes	4 %
F	Bâtiments et Travaux Publics tels que : Entreprises Générales, Menuiseries, Plomberie, Couverture, Peinture, carrières et Mines, Briqueterie, Construction et entretien des routes, des voies ferrées, d'Egoûts et canalisation	4 %
G	Constructions et entretien d'ouvrage d'art (Ponts-aqueducs, jetées, digues, barrages, tunnels) forage de puits	4 %
H	Industries Alimentaires telles que : Huileries, Décorticage, Brasseries, Conserverie	4 %
I	Industries textiles et du Cuir telles que : Tannerie — Filatures	4 %
J	Industries Métallurgiques telles que : Menuiserie métallique, garage, carrosserie et peinture de véhicules, ateliers, mécaniques	4 %
K	Electricité telle que : Installation et réparation chez les particuliers, production et distribution d'électricité, construction et entretien des lignes extérieures ..	4 %
L	Industrie du bois telle que : Scieries — Menuiserie — fabrique de meubles et de menuiserie d'habitation, déroulage, contreplacage etc	4 %
M	Employeurs de Gens de Maisons	1 %
N	Entreprises diverses telles que : Abattoirs-entrepôts frigorifiques Imprimerie Produits chimiques — corps gras Industries — Savonneries — Pêcheries	4 %
O	Hôpitaux — Cliniques	2 %

Art. 7. — Dans le cas d'entreprises ayant des activités relevant de catégories différentes, l'Institut National de Prévoyance Sociale peut déterminer un taux moyen en fonction du nombre de salariés occupés dans chacune des catégories et des risques encourus.

Art. 8. — Les services publics et administratifs, l'Office du Niger, le Chemin de Fer du Mali, les établissements hospitaliers publics ou privés, les Centres d'Enseignements Techniques n'ont plus à assurer eux mêmes le service des Prestations d'Accidents du Travail afférentes aux taux et à l'indemnité journalière pour leurs salariés relevant du Code du Travail, ces prestations étant prises en charge par l'Institut National de Prévoyance Sociale, en application des articles 2, 69, 72 et 74 du Code de Prévoyance Sociale.

Le taux de la cotisation Accidents du Travail est le suivant :

Services publics administratifs	1 % catégorie D
— Office du Niger	2,5 % taux moyen
— Etablissements hospitaliers	2 % catégorie O
— Chemin de Fer du Mali	4 %
— Centres d'Etablissements Techniques	1 % du salaire minimum de la catégorie ou de l'emploi qualifié où l'élève devrait normalement être classé à sa sortie de l'établissement ou du centre.

Art. 9. — Les employeurs de Gens de Maison, conformément aux dispositions de l'article 203, peuvent cotiser sur les salaires réels de leur personnel ou sur les bases forfaitaires ci-après :

Gens de Maison :

— Boy, gardien, bonne d'enfants :	960 francs par mois
— Boy cuisinier, cuisinier :	1210 francs par mois
— Cuisinier de popote, maître d'hôtel	1400 francs par mois

Art. 10. — L'Institut peut délivrer aux employeurs de main d'œuvre occasionnelle des vignettes à apposer sur les cartes d'affiliation fournies à cette catégorie de travailleurs au moment de leur immatriculation, comme prévu aux articles 204 et 221 du Code. Chaque vignette correspond à 3 heures de travail ou fonction de temps.

La valeur de la vignette est de 20 francs et couvre l'ensemble des régimes.

Chaque carte d'affiliation est remise au travailleur moyennant le paiement par celui-ci de la part ouvrière de la retraite correspondant aux 40 vignettes qui seraient apposées sur la carte soit 80 francs.

Art. 11. — Conformément aux dispositions de l'article 222 du Code de Prévoyance Sociale, les administrations d'Etat sont autorisées, par dérogation à l'article 213, à effectuer deux fois par an (février et juillet) le versement de leurs cotisations de Prévoyance Sociale. Ces versements sont provisionnés, ils font l'objet d'une régularisation annuelle pour tenir compte d'éventuels changements intervenus dans les services en cours d'année (embauche-licenciements-augmentation de salaires etc... etc...).

A chaque échéance de versement provisionnel, les avis de crédit doivent être obligatoirement accompagnés de «Déclarations Récapitulatives de versement des Cotisations» du modèle fourni par l'Institut, conformément à l'article 217 du Code. Lorsque des imputations budgétaires différentes nécessitent l'établissement de plusieurs Avis de Crédit pour les salariés d'un même service leur montant est récapitulé sur une seule déclaration comportant nécessairement :

- la masse globale des salaires
- la nature des cotisations
- le numéro matricule d'employeur
- la période à laquelle s'applique le versement
- l'identification du service payeur.

Par dérogation à l'article 218 et conformément à l'article 219 du Code de Prévoyance Sociale, un «Relevé Nominatif de salaires», pré-établi par l'Institut National de Prévoyance Sociale à partir des déclarations de mouvement et des immatriculations des travailleurs, est joint aux déclarations récapitulatives de versements.

Art. 12. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures notamment le décret n° 108 PG-RM du 6 juin 1963.

Art. 13. — Les Ministres du Travail, de la Justice, Garde des Sceaux, des Finances, de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat, de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 5 août 1975

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE

Le Ministre du Travail,
Sori COULIBALY.

Le Ministre des Finances,
Tiéoulé KONATE

Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Chef de Bataillon Joseph MARA

**Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur
et de la Sécurité,**

Chef de Bataillon Kissima DOUKARA

**Le Ministre de Tutelle des Sociétés
et Entreprises d'Etat,**
Sékou SANGARE

N° 140 PG-RM. — *DECRET portant modalités d'application de la loi n° 62-68 AN-RM du 9 août 1962 portant institution en République du Mali d'un Code de Prévoyance Sociale.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974, promulguée par décret n° 103 PG-RM du 1^{er} juillet 1974 ;

Vu la loi n° 62-67 AN-RM du 9 août 1962 instituant un Code du Travail en République du Mali ;

Vu la loi n° 62-68 AN-RM du 9 août 1962 instituant un Code de Prévoyance Sociale en République du Mali ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 111 PG-RM du 6 juin 1963 portant modalités d'application du Code de Prévoyance Sociale ;

Statuant en Conseil des Ministres ;

DECRETE :

Article premier. — Les dispositions du titre I du livre II du Code de Prévoyance Sociale concernant les prestations familiales sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1963 pour toutes les prestations dont les droits sont ouverts postérieurement à cette date.

Art. 2. — Les prestations familiales sont payées soit directement par l'Institut, soit par les Caisses régionales. Pourront être habilités à assurer le service des prestations pour le compte de l'Institut, l'employeur ou son préposé.

Art. 3. — Lorsque le mari et la femme sont tous deux salariés, les prestations familiales sont établies et liquidées au nom du Chef de famille.

Art. 4. — Les modalités particulières de paiement et les formalités afférentes :

- à la prime de Premier établissement
 - aux Allocations Pré-Natales
 - aux allocations de Maternité
 - aux allocations familiales
 - au congé de naissance
- font l'objet d'arrêté du Ministre du Travail

Art. 5. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures notamment le décret n° 111 PG-RM du 6 juin 1963.

Art. 6. Les Ministres du Travail, de la Justice, Garde des Sceaux, des Finances, de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat, de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal Officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 5 août 1975

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre du Travail,

Sory COULIBALY.

Le Ministre des Finances,
Tiéoulé KONATE

Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,

Chef de Bataillon Joseph MARA.

Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur
et de la Sécurité,

Chef de Bataillon Kissima DOUKARA

Le Ministre de Tutelle des Sociétés
et Entreprises d'Etat

Sékou SANGARE.

N° 141 PG-RM. — *DECRET portant ratification de l'accord de subvention conclu le 30 juin 1975 entre l'US-AID et le Gouvernement de la République du Mali.*

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE CHEF DE L'ETAT.

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;

Vu l'ordonnance n° 45 CMLN du 11 août 1975 portant approbation de l'accord de subvention conclu le 30 juin 1975 entre l'US-AID et le Gouvernement de la République du Mali ;

DECRETE :

Article Unique. — Est ratifié l'accord de subvention conclu le 30 juin 1975 entre l'US-AID et le Gouvernement de la République du Mali.

Bamako, le 11 août 1975.

Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,
Chef de l'Etat p.i.,
Chef de Bataillon
Amadou Baba DIARRA.

N° 142 PG-RM. — *DECRET fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974 promulguée par le décret n° 03 PG-RM du 1^{er} juillet 1974 ;

Vu la loi n° 67 11 AN-RM du 15 août 1967 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires ;

Vu l'ordonnance n° 44 CMLN du 11 août 1975 fixant les principes généraux du régime des Primes et Indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 46 (bis) du 16 novembre 1960 organisant le règlement financier du Mali ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Les modalités d'octroi des indemnités prévues par l'ordonnance n° 44 CMLN du 11 août 1975 sont déterminées conformément aux dispositions suivantes :

CHAPITRE I

Indemnités d'équipement

Art. 2. — Des indemnités d'équipement peuvent être allouées à titre exceptionnel en début de carrière, ou à des périodes régulières de celle-ci, aux fonctionnaires et agents de certains services dont les fonctions requièrent l'usage fréquent d'uniformes, de matériels ou d'articles d'équipement non fournis gratuitement par l'Etat.

Art. 3. — Des arrêtés interministériels pris conjointement par le Ministre concerné, les Ministres chargés de la Fonction Publique et des Finances fixent, pour chaque service, la liste-type des effets visés à l'article 2 le taux de l'indemnité et son mode de paiement.

Art. 4. — Un décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Finances fixe les règles relatives à la détention des uniformes, matériels et articles d'équipement attribués aux fonctionnaires ou agents, les conditions d'entretien de renouvellement et de restitution de ces effets en cas de détérioration, de perte ou de vol et en cas de cessation définitive des activités.

Art. 5. — Pour ce qui concerne les équipements des Services des Douanes, Eaux et Forêts et tout autre service dont les équipements comportent de manière spécifique des caractéristiques particulières, il sera pourvu à ces besoins par des crédits budgétaires.

CHAPITRE II

Indemnité de Caisse et de Gestion

Art. 6. — Les fonctionnaires ou agents chargés du maniement des deniers ou de la gestion des matières appartenant à une collectivité publique ou d'une comptabilité d'ordre relative à ces dernières ou à ces matières et ayant de ce fait, une responsabilité pécuniaire effective et personnelle, bénéficient d'une indemnité de caisse et de gestion attribuée dans les conditions prévues au présent décret :

Cette indemnité est allouée aux :

- Percepteurs
- Agents collecteurs de menus droits et taxes
- Régisseurs des caisses d'avance et de recettes
- Préposés aux guichets
- Billeteurs
- Comptables en matière (comptables gestionnaires, Gérants d'annexes et dépositaires comptables).
- Préposés du Trésor
- Comptables du Service des Domaines nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 7. — L'indemnité de caisse et de gestion calculée au prorata de la durée de la gestion n'est due qu'à raison de la gestion effectivement assurée.

Art. 8. — L'indemnité de caisse et de gestion est basée :

- 1) — Pour les agents désignés à l'article 6 ci-dessus autres que les comptables en matière, sur le montant des opérations effectuées par l'agent au cours de chaque mois écoulé, à l'exclusion des envois de fonds ou versements de fonds au Trésor et des Opérations d'ordre.
- 2) — Pour les comptables en matière, sur la valeur des approvisionnements en magasins ou de matériels en dépôt ou en service au 30 juin et au 31 décembre de l'année.
- 3) — Pour les percepteurs du Trésor sur le classement des perceptions du Mali établi par arrêté du Ministre chargé des Finances.
- 4) — Pour les préposés du Trésor, sur la fonction.

Art. 9. — L'indemnité de caisse est payée mensuellement et celle de gestion semestriellement.

- Pour les comptables en matières sur production du compte de gestion ou de l'inventaire,
 - Pour les percepteurs sur la base de l'arrêté prévu à l'article 8 ci-dessus classant les perceptions du Mali,
 - Pour les autres agents, sur un état des sommes dues payées ou encaissées journellement, certifié par le Chef de Service.
- Les taux de l'indemnité de caisse et de gestion sont fixés comme suit :

1) — Pour les agents autres que les percepteurs

Montant des Opérations		Taux mensuels
de	1 à 1 200 000	1 000
	1 200 001 à 2 500 000	2 000
	2 500 001 à 5 000 000	3 000
	5 000 001 à 15 000 000	4 000
	15 000 001 à 45 000 000	5 000
	45 000 001 à 75 000 000	6 000
	au-dessus de 75 000 000	7 000

2) — Pour les Percepteurs.

- Perception de 1^{re} catégorie 12 000 par mois
- Perception de 2^e catégorie 10 000 par mois
- Perception de 3^e catégorie 8 000 par mois

3) — Pour les comptables en matières

Montant des Opérations		Taux mensuels
de	1 à 1 200 000	500
	1 200 001 à 2 500 000	1 000
	2 500 001 à 5 000 000	2 000
	5 000 001 à 15 000 000	3 500
	15 000 001 à 45 000 000	5 500
	45 000 001 à 75 000 000	7 000
	au-dessus de 75 000 000	8 000

4) — Pour les préposés du Trésor

- Agent Comptable Central 25 000 par mois
- Premier Fondé de Pouvoirs 20 000 par mois
- Trésoriers-Payeurs régionaux 15 000 par mois
- Caissier de l'Agence Comptable Centrale 15 000 par mois
- Caissier des Trésoreries Régionales 10 000 par mois
- Receveur des Taxes Indirectes 10 000 par mois
- Caissiers des Bureaux des Taxes Indirectes 5 000 par mois

Art. 10. — Les fonctionnaires et agents pouvant bénéficier des indemnités prévues au présent décret sont nommément désignés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 11. — Le paiement de ces indemnités est imputable au Budget qui supporte les frais de fonctionnement du service auquel appartiennent les fonctionnaires et agents intéressés.

CHAPITRE III

Indemnités pour heures de travail supplémentaires

Art. 12. — Les fonctionnaires de tout cadre peuvent bénéficier de l'allocation d'indemnités pour travaux en heures supplémentaires dans les conditions fixées aux articles 13 à 23 ci-après.

Art. 13. — Les Chefs de Service ont l'obligation d'organiser le travail de leurs collaborateurs de façon à ce qu'il corresponde à la durée légale de travail.

Ils sont toutefois autorisés, en cas de nécessité et d'urgence à prescrire aux fonctionnaires sous leurs ordres des prestations en heures supplémentaires compensées, en principe, par des absences ultérieurement accordées pendant les heures normales du service. La durée des absences compensatoires ainsi autorisées est le double de celle des heures supplémentaires effectuées.

Art. 14. — Lorsque le fonctionnement du service exige absolument l'accomplissement d'heures de travail supplémentaires qui ne peuvent être compensées dans les conditions prévues à l'article précédent, le Chef de Service est habilité, dans les conditions et limites ci-après à prescrire des heures supplémentaires rémunérées par voie d'indemnité. Les travaux supplémentaires, quelle que soit leur nature ou leur difficulté, effectués pendant les heures normales de service ne peuvent donner lieu en aucun cas à l'allocation des indemnités prévues au présent chapitre.

Art. 15. — Les indemnités pour heures supplémentaires ne peuvent être consenties qu'à la demande expresse et préalable du Chef de Service. Cette demande adressée aux Chefs de départements ministériels ou aux Gouverneurs de Région selon le cas, précise :

- a) — le motif et la nature exacte des travaux à effectuer ;
- b) — leur caractère urgent, exceptionnel et limité dans le temps
- c) — le mode de compensation prévu, en nature ou par voie indemnitaire.

Art. 16. — En aucun cas, des indemnités pour heures supplémentaires ne peuvent être accordées à des personnels dont les fonctions ne se prêtent pas, par leur nature, à un calcul et un contrôle des prestations accomplies et dont la rémunération peut être considérée, par conséquent, comme rétribuant forfaitairement les sujétions horaires de service. Les fonctionnaires et agents occupant des emplois ouvrant droit à des indemnités de représentation et de responsabilité sont exclus du bénéfice des indemnités pour heures supplémentaires.

Art. 17. — Ne peuvent davantage ouvrir droit à indemnité :

- a) — les heures de travail supplémentaires effectuées pendant une période où l'agent bénéficie d'indemnités journalières pour frais d'itinérance ou de mission.
- b) — les heures de travail supplémentaires effectuées par le fonctionnaire ou l'agent en vue de la préparation d'une mission ou d'un déplacement qu'il doit effectuer.

Art. 18. — Ne peuvent être considérées comme heures de travail supplémentaires et rémunérées comme telles les heures de permanence assumées conformément au tableau de permanence du service. Aucune indemnité ne peut être également octroyée aux agents qui, logés gratuitement dans les bâtiments appartenant à l'Etat ou occupés par ce dernier, sont tenus à une obligation de présence permanente sur les lieux de leurs fonctions.

Art. 19. — Dans le cas des heures de travail supplémentaires compensées selon la règle normale, par une absence autorisée pendant les heures de service, les absences non autorisées sont déduites d'office à égalité de durées, à la fin de chaque mois, du total des heures supplémentaires éventuellement dues à l'agent.

Art. 20. — Les indemnités horaires de travail supplémentaires sont calculées conformément aux taux fixés à l'annexe n° 1 au présent décret.

Art. 21. — Les heures supplémentaires sont prises en considération pour le calcul de l'indemnité, par groupe indivisible d'au moins cinq heures supplémentaires par semaine.

L'indemnité est mandatée à la fin de chaque mois, au vu de la demande spécifiée à l'article 15 et sur présentation d'un tableau horaire récapitulatif dressé hebdomadairement par le Chef de service.

Ce tableau, visé par le responsable de la Cellule Administrative et Financière concernée, indique pour chaque agent la date et le total des indemnités pour heures supplémentaires prestées et non compensées. Le total des indemnités pour heures supplémentaires allouées par mois à un fonctionnaire ne peut excéder le quart de son traitement mensuel de base.

Art. 22. — Lorsque des circonstances particulières et imprévisibles rendent absolument indispensable l'accomplissement d'heures de travail supplémentaires dont la rémunération excède la limite prescrite à l'alinéa 3 de l'article 21, le Chef de service concerné rend compte de cette nécessité au Chef du Département Ministériel ou au Gouverneur de Région en spécifiant la nature du travail à effectuer, les noms et qualités des fonctionnaires ou agents devant y participer et l'estimation des dépenses supplémentaires qui en découleront.

Une décision du Gouverneur, ou une décision conjointe du Ministre intéressé et du Ministre chargé des Finances, autorise selon le cas l'exécution des travaux jugés indispensables.

Art. 23. — Par dérogation aux dispositions des articles 12 à 16, des indemnités pour heures supplémentaires peuvent être consenties de manière forfaitaire, à certains fonctionnaires et agents en vue de compenser les inconvénients résultant de prestations appelées à être fréquemment effectuées, en raison du caractère propre des fonctions, en dehors des heures normales de service.

Art. 24. — Les indemnités forfaitaires visées à l'article 23 sont limitativement octroyées au personnel assumant les fonctions suivantes :

- a) — Chauffeurs du Chef de l'Etat
- b) — Chefs de Secrétariat particulier des membres du Gouvernement
- c) — Chauffeurs du parc présidentiel, et chauffeurs affectés au service des Ministres, Gouverneurs de Région, Inspecteurs Général des Affaires Administratives Economiques et Financières, des Chefs de Circonscriptions Administratives
- d) — Personnels domestiques attachés au Palais Présidentiel et au centre d'accueil de la Présidence.
- e) — Personnels chargés des stations climatologiques ou pluviométriques, du réseau officiel du service météorologique.
- f) — Fonctionnaires et agents chargés de la lecture des échelles de crue.

Art. 25. — Ces indemnités forfaitaires pour heures de travail supplémentaires sont calculées aux taux ci-après :

- Chauffeurs du Chef de l'Etat = 15.000 F
- Pour les personnels visés aux lettres (b et d) de l'article 24 : 7.500 FM par mois
- Pour le personnel visé au lettre c de l'article 24 : 7.500 FM.
- Pour les personnels visés au lettre e de l'article 24
- 1°) — Personnels des Statuts climatologiques : 4.000 F par mois
- 2°) — Personnels des statuts pluviométriques : 2.500 F par mois.
- Pour les personnels visés au lettre f : 2.000 F par mois.

Art. 26. — Les indemnités forfaitaires pour heures supplémentaires sont servies pour la période effective d'activité qui en justifie l'octroi. Elles sont exigibles à compter du premier jour qui suit l'entrée en fonctions, tout mois commencé étant dû.

Art. 27. — Des indemnités aux taux horaires fixés au tableau ci-après seront attribuées aux agents désignés pour la surveillance ou la correction des épreuves des divers concours et examens directs ou professionnels de recrutement d'agents pour les Services et Organismes Publics.

Ces indemnités sont exemptes de tous impôts et taxes.

Catégorie de recrutement ou niveau	Taux horaire Surveillance	forfaitaire Correction Secrétariat
— Corps de hiérarchie A	250	500
— Corps de hiérarchie B niveau baccalauréat ou brevet de technicien	250	450
— Corps de hiérarchie C niveau DEF ou CAP	200	400
— Corps de hiérarchie D niveau 6 ^e à 8 ^e année Enseignement Fondamental	200	350

Art. 28. — Les agents non fonctionnaires de l'Etat peuvent bénéficier des indemnités pour heures supplémentaires conformément aux dispositions du Code du Travail.

Art. 29. — Un décret pris en Conseil des Ministres précisera les conditions d'octroi au personnel enseignant des indemnités pour heures supplémentaires de travail, les taux et les modalités de paiement de ces indemnités.

CHAPITRE IV

Indemnités de monture

Art. 30. — Il est alloué une indemnité forfaitaire de monture aux agents qui font régulièrement usage, pour les besoins du service d'un moyen de transport personnel.

L'indemnité est accordée :

- aux fonctionnaires et agents chargés de l'encadrement rural : ingénieurs d'Agriculture et ingénieurs des Travaux Agricoles, conducteurs, moniteurs d'Agriculture, contrôleurs et préparés des Eaux et Forêts, assistants d'Élevage, Infirmiers d'Élevage, Infirmiers de Santé des postes ruraux et des Grandes Endémies, agents de Coopération, agents du machinisme agricole et Chefs de zones d'alphabetisation fonctionnelle.

Art. 31. — Un décret pris en Conseil des Ministres pourra étendre le bénéfice de l'indemnité de monture aux personnels d'autres cadres appelés à utiliser dans l'exercice de leurs fonctions, un des moyens de transport personnel prévu à l'article 33 ci-dessous.

Art. 32. — L'indemnité de monture est accordée par décision du Ministre chargé de la Fonction Publique sur proposition du Ministre duquel relève l'agent.

L'indemnité prend effet le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'agent ou le fonctionnaire a été autorisé à se servir d'un moyen personnel de transport en vertu du présent décret. Elle cesse d'être versée aussitôt que l'agent ne se sert plus d'un moyen de transport personnel ou ne se trouve plus dans son service en position d'activité donnant droit à l'indemnité.

Art. 33. — L'indemnité est payable par mois aux taux indiqués ci-après :

1°) Cyclomoteurs

- Fonctionnaires et agents résidant à Bamako autres que ceux en service au Ministère ou dans les Services centraux..... 2.800 F
- Fonctionnaires et agents résidant dans un Chef-lieu de Région ou de Cercle 3.300 F
- Fonctionnaires et agents résidant dans un Arrondissement ou secteur de base 3.800 F

2°) Bicyclettes

- Bamako 700 F
- Pour le reste du territoire de la République 1.000 F

3°) Chevaux et chameaux

- Taux unique 5.000 F

En cas de changement de résidence du fonctionnaire ou de l'agent ou d'un changement de la nature du moyen de transport utilisé les nouveaux taux éventuellement applicables prennent effet le 1^{er} jour du mois suivant.

Art. 34. — L'octroi d'une indemnité de monture décharge l'Etat de toute obligation afférente à l'entretien ou au remplacement du moyen de transport personnel.

CHAPITRE V

Indemnités de responsabilité et de représentation

Art. 35. — Il est institué au profit des fonctionnaires et agents occupant des emplois supérieurs de l'Etat, une indemnité de responsabilité et de représentation destinée à leur permettre de faire face à certaines sujétions particulières liées à l'exercice des responsabilités qui leur sont confiées.

Art. 36. — Les bénéficiaires de cette indemnité sont classés en quatre catégories selon le niveau de responsabilités assumées. Les taux mensuels de l'indemnité sont fixés, pour chaque catégorie, conformément à l'annexe II au présent décret.

Art. 37. — L'indemnité est attachée à la Fonction quel que soit le statut de l'agent qui l'occupe. Elle est mandatée au vu de l'acte de nomination du bénéficiaire et prend effet à compter du 1^{er} jour du mois qui suit l'entrée effective en fonction. Elle cesse d'être due à dater du premier jour du mois qui suit celui où l'intéressé n'est plus en activité, ou celui où il cesse définitivement ses fonctions.

Art. 38. — Le personnel diplomatique et assimilé bénéficie d'une indemnité de représentation spéciale liée au coût de la vie dans le pays de résidence.

Le taux mensuel de l'indemnité est fixé, par arrêté conjoint des Ministres chargés des Affaires Etrangères, de la Fonction Publique et des Finances.

* Art. 39. — Il est institué au profit des fonctionnaires et agents de l'Etat visés aux articles 35 et 36 ci-dessus, une indemnité complémentaire de représentation et de responsabilité non soumise à la législation fiscale destinée à couvrir les frais d'entretien des pièces de réception (eau, électricité, téléphone).

Art. 40. — L'indemnité complémentaire de représentation et de responsabilité est payée mensuellement en même temps que la solde.

Les taux annuels sont fixés conformément à l'annexe III du présent décret.

Art. 41. — Les fonctionnaires et agents occupant une résidence officielle dont les frais d'entretien (eau, électricité, téléphone, jardinage) incombent entièrement à l'Etat sont exclus du bénéfice de l'indemnité complémentaire de représentation et de responsabilité.

CHAPITRE VI

Dispositions finales

Art. 42. — Sont abrogées toutes les dispositions réglementaires antérieures relatives aux indemnités, primes et autres avantages pécuniaires répondant aux mêmes objectifs que les indemnités instituées par le présent décret.

Art. 43. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1976 sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République du Mali.

Bamako, le 14 août 1975

Le Président du Gouvernement p.i.,
Commandant Youssouf TRAORE

Le Ministre du Travail,
Sory COULIBALY.

Le Ministre des Finances,
Tidoulé KONATE

Tableau ANNEXE I fixant le mode de calcul des indemnités horaires de travail supplémentaire.

	Taux applicable
I Jour de travail ordinaire de 7 heures à 21 heures	F.M. 0,90 % X indice du fonctionnaire
II Dimanches et jours fériés	F.M. 1,03 X indice du fonctionnaire
III Heures de nuit : de 21 heures à 7 heures	F.M. 1,23 X indice du fonctionnaire

L'étude est faite sur la base de la semaine de 42 heures soit un total de :
42 H X 52 = 2.184 heures de travail pour l'année

Le taux de l'heure normale de travail pour un fonctionnaire de l'indice 100 est donc de :

$$150 \times 100 \times 12 =$$

$$2.184$$

$$180.000$$

$$2.184 = 82 \text{ francs}$$

Pour les taux d'heures supplémentaires, le principe de la majoration est de :

— jour de travail ordinaire 7 heures à 21 heures : taux normal + 10 %

— heures de nuit 21 heures à 7 heures = taux normal + 50 %

— dimanches et jours fériés = taux normal + 25 %

ainsi pour l'indice 100 les taux seront de :

— pour le jour de travail ordinaire 7 H — 21 H = 82 X 110 % = 90,2 francs d'où le point vaut 0,90

— pour les heures de nuit de 21 H — 7 H = 82 X 150 % = 123 F d'où le point vaut 1,23

— pour les dimanches et jours fériés : 82 X 125 % = 103 francs d'où le point vaut 1,03

Ces valeurs sont constatées parce que les traitements, de base des fonctionnaires sont proportionnels aux indices (indice X 150).

Pour connaître le taux de l'heure supplémentaire d'un fonctionnaire il suffit de multiplier selon la période de travail considérée, l'une des valeurs du point (0,90 frs, ou 1,23 frs, ou 1,03 frs par l'indice du fonctionnaire.

Exemple : indice 200

$$0,90 \times 200 = 180 \text{ F jours ordinaires } 7 \text{ H} - 21 \text{ H}$$

$$1,23 \times 200 = 246 \text{ F heures de nuit } 21 \text{ H} - 7 \text{ heures}$$

$$1,03 \times 200 = 206 \text{ dimanches jours fériés}$$

ANNEXE II

Catégorie et taux des Indemnités de responsabilité et de représentation.

1^{re} Catégorie : (par mois) 30.000 FM.

- Premier Président de la Cour Suprême
- Directeur de Cabinet du Président du Gouvernement
- Secrétaire Général du Gouvernement
- Inspecteur Général des Affaires Administratives, Economiques et Financières
- Grand Chancelier des Ordres Nationaux
- Procureur Général près la Cour Suprême
- Gouverneurs de Région
- Secrétaire Général des Affaires Etrangères
- Chef du Protocole de la République
- Directeur de Cabinets Ministériels.

2^e Catégorie : 25.000 FM

- Chef de Cabinet du Président du Gouvernement
- Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement
- Conseillers Techniques de la Présidence du Gouvernement
- Inspecteurs des Affaires Administratives, Economiques et Financières
- Membres de la Cour Suprême
- Premier Président de la Cour d'Appel
- Procureur Général près la Cour d'Appel
- Avocat Général près la Cour d'Appel
- Substitut du Procureur près la Cour d'Appel
- Directeurs Généraux des Services Centraux
- Directeurs Généraux des Offices et des Instituts
- Secrétaire Général de la C.N.R.A.
- Contrôleur Financier
- Inspecteurs des Départements Ministériels
- Conseillers à la Cour d'Appel
- Inspecteurs Généraux de l'Enseignement Secondaire Général et Technique
- Conseillers Techniques des Départements Ministériels
- Chefs de Cellules Administratives et Financières
- Chefs de Cabinets Ministériels.

3^e Catégorie : 20.000 FM

- Chefs Adjoints du Protocole
- Chefs de Cabinets des Gouverneurs
- Conseillers Techniques des Gouverneurs de Région
- Inspecteurs d'Enseignement Fondamental chargés d'une circonscription d'Inspection et ceux exerçant les dites fonctions.
- Directeurs Adjoints des Services Centraux
- Directeurs Adjoints des Offices et Instituts
- Commandants de Cercle
- Présidents des Tribunaux
- Procureurs de la République
- Magistrats du Siècle et du Parquet
- Directeurs des Etablissements d'Enseignement Supérieur.

4^e Catégorie : 15.000 FM

- Secrétaire Général de la Grande Chancellerie
- Directeurs Adjoints des Etablissements d'Enseignement Supérieur
- Chefs des Services Régionaux
- Magistrats de Justice de Paix
- Adjoints au Commandant de Cercle
- Chefs de Service ou de division des Directions Nationales
- Délégué du Contrôleur Financier
- Directeurs des Etablissements d'Enseignement Secondaire Technique et Professionnel
- Directeurs des Hôpitaux nationaux et secondaires
- Sous-Ordonnateurs Régionaux
- Chef de Station de Recherches
- Attachés de Cabinet
- Chefs d'Arrondissement Administratif

ANNEXE III

Fixant les taux annuels de l'indemnité complémentaire de représentation prévue à l'article 39 du décret n° PG-RM du

1 ^{re} catégorie	240.000
2 ^e catégorie	180.000
3 ^e catégorie	120.000
4 ^e catégorie	60.000

N.B. La liste des fonctions entrant dans les différentes catégories est la même que celle figurant à l'annexe II du présent décret.

N° 143 PG-RM. — *DECRET portant des modalités d'application de l'ordonnance n° 27 CMLN du 31 juillet 1974 abrogeant la loi n° 61-30 AN-RM du 20 janvier 1961 portant incorporation au domaine de l'Etat du Mali des terres foncières abandonnées pendant dix années consécutives ou acquises depuis dix ans et non mis en valeur.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;
Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'ordonnance n° 27 CMLN du 31 juillet 1974 ;
Vu la réglementation domaniale en vigueur en République du Mali ;
Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Les dispositions de l'ordonnance n° 27 CMLN du 31 juillet 1974 s'appliquent aux immeubles urbains et ruraux abandonnés depuis dix ans ou acquis dix ans et ne comportant pas une mise en valeur suffisante.

Art. 2. — La notion d'immeuble immatriculé couvre tout terrain bâti ou non bâti faisant l'objet d'un titre foncier.

Art. 3. — Sont considérés comme non mis en valeur ou insuffisamment mis en valeur :

- Les terrains nus
- Les terrains bâtis ou autres sur lesquels la valeur des réalisations est inférieure à quatre fois la valeur vénale du terrain au moment de l'engagement de la procédure de reprise.
- Les terrains ne comportant qu'une simple clôture.

Art. 4. — Sont considérés comme immeubles abandonnés :

- Tout immeuble urbain ou rural resté non occupé par son propriétaire ou par un tiers justifiant d'un titre régulier.
- Tout terrain rural non exploité par son propriétaire ou par un tiers justifiant d'un titre régulier.

Art. 5. — Le présent décret sera communiqué, publié et enregistré partout où besoin sera.

Bamako, le 14 août 1975

Le Président du Gouvernement p.i.

Commandant Youssouf TRAORE

Le Ministre des Finances,

Tiéoulé KONATE.

N° 144 PG-RM. — *DECRET accordant au Chef de Bataillon Sory Ibrahima Sylla, le titre définitif de propriété de sa maison sise à N° Tomikorobougou, formant les lots n° 18 et 19 CNI du lotissement du dit quartier, d'une superficie de 9 a 00 ca.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;
Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le procès-verbal de constat de mise en valeur en date du 4 juin 1975 dressé par la Commission Itinérante et d'Evaluation du District de Bamako ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est accordé au Chef de Bataillon Sory Ibrahima Sylla, Gouverneur de la Région de Bamako, le titre définitif de propriété de sa maison sise à Bamako, quartier N° Tomikorobougou, formant les lots n° 18 et 19 CNI du lotissement dudit quartier, d'une superficie de 9 a 00 ca moyennant le prix de 270.000 FM.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Conservateur des Domaines à Bamako, procédera dans ses registres, à la création d'un titre foncier distinct au nom du Chef de Bataillon Sory Ibrahima Sylla, après règlement par celui-ci du prix du terrain ainsi que des frais d'enregistrement, de timbre, de conservation foncière et de bornage.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 août 1975

Le Président du Gouvernement, p.i.

Chef de Bataillon Youssouf TRAORE.

Le Ministre des Finances,

Tiéoulé KONATE

N° 145 PG-RM. — *DECRET accordant à M. Bréhima Doumbia, commerçant Magasin n° 32 Marché Lafiabougou, Bamako, le titre définitif de propriété de sa maison sise à Lafiabougou formant la parcelle n° 15-61 Section D d'une superficie de 3 a 00 ca.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;
Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la réglementation domaniale en vigueur en République du Mali ;
Statuant en Conseil des Ministres ;

DECRETE :

Article premier. — Est accordé à M. Bréhima Doumbia, commerçant à Bamako, le titre définitif de propriété de sa maison sise à Lafiabougou, d'une superficie de 3 a 00 ca moyennant le prix de 90 000 FM.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaire des Domaines à Bamako, procédera dans ses livres à la création d'un titre foncier distinct au nom de M. Bréhima Doumbia, après règlement par celui-ci du prix du terrain, des droits d'enregistrement, de timbre ainsi que des frais de mutation foncière et de bornage y afférents.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 14 août 1975.

Le Président du Gouvernement p.i.,

Commandant Youssouf TRAORE.

Le ministre des Finances,

Tiéoulé KONATE.

N° 146 PG-RM. — DECRET accordant à M. Oumar Baba Diarra, Maître de Recherches le titre définitif de propriété de sa concession rurale d'une superficie de 9 ha 98 a 48 ca, sis Route de Siguiri à 4 km 500 du Point de l'Oyako.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la réglementation domaniale en vigueur en République du Mali ;

Vu le Procès-Verbal de constat en date du 3 septembre 1970 dressé par les membres de la Commission désignée suivant décision n° 19 du Commandant de cercle de Bamako ;

Statuant en Conseil des Ministres ;

DECRETE :

Article premier. — Est accordé à M. Oumar Baba Diarra, Maître de Recherches le titre définitif de propriété d'une concession rurale de 9 ha 98 a 48 ca sise Route de Siguiri à 4 km 500 du Pont de l'Oyako.

Art. 2. La présente concession définitive est consentie moyennant paiement par M. Oumar Baba Diarra, à la Conservation des Domaines :
— de la somme 99 850 FM correspondant au prix d'achat du terrain
— de frais de timbre, d'enregistrement et de conservation foncière.

Art. 3. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaire des Domaines à Bamako, procédera à l'inscription dans ses livres du droit de propriété de M. Oumar Baba Diarra sur le titre foncier qui sera créé.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 août 1975.

Le Président du Gouvernement p.i.,

Commandant Youssouf TRAORE.

Le ministre des Finances,

Tiéoulé KONATE.

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération

Par arrêté en date du :

8 août 1975. — M. Zangué Diarra, n° mle 22148-E, inspecteur de l'Enseignement Fondamental, précédemment Chef de la Division de la Coopération Economique Internationale est nommé Chef de la Division Politique en remplacement de M. Seydou Traoré appelé à d'autres fonctions.

M. Yaya Diarra, n° mle 221-59-S, administrateur civil en service à la Direction Générale de la Coopération Internationale est nommé Chef de la Division de la Coopération Economique Internationale en remplacement de M. Zangué Diarra appelé à d'autres fonctions.

Les intéressés bénéficieront des avantages prévus par l'ordonnance n° 40 CMLN du 8 août 1969.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date d'entrer en fonction des intéressés.

Ministère des Transports, des Télécommunications et du Tourisme

N° 1930 CAB-MTTT. — ARRETE fixant le taux des redevances dues par concession à usage commercial et des terrains nus sur l'Aéroport de Bamako - Senou.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DES TELECOMMUNICATIONS ET DU TOURISME,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969 ;

Vu la loi n° 62 AN-RM du 4 janvier 1962 relative à l'Aviation Civile commerciale promulguée par décret n° 11 PG-RM du 8 février 1962 ;

Vu l'ordonnance n° 029 CMLN du 6 juillet 1970 portant création d'un Etablissement public à caractère industriel et commercial dénommé les « Aéroports du Mali » ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 fixant la composition du Gouvernement de la République du Mali ;

Vu le décret n° 104 PG-RM du 7 juin 1973 fixant les catégories et modalités de recouvrement des redevances aériennes à percevoir sur les Aéroports du Mali ;

ARRETE :

Article premier. — Le taux des redevances dues pour concessions de locaux à usage commercial sur l'Aéroport de Bamako-Senou est fixé à :

- 20 000 FM le mètre carré pour bureaux et boutiques,
- 15 000 FM le mètre carré pour magasins fret,
- 1 000 FM le mètre carré pour les terrains nus.

Art. 2. — Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées, notamment l'arrêté n° 443 MTTT-CAM du 26 février 1973.

Art. 3. — Le Directeur des Aéroports du Mali est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à la date d'ouverture des bâtiments commerciaux de Bamako-Senou, et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 août 1975.

*Le Ministre des Transports
des Télécommunications et du
Tourisme,*

Chef de Bataillon Karim DEMBELE.
Grand Officier de l'Ordre National.

Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité

Par arrêtés en dates des :

6 août 1975. — Les élèves Inspecteurs de Police dont les noms suivent, diplômés de l'Ecole Nationale de Police, promotion 1974-1975 sont nommés au grade d'Inspecteurs de Police de 4^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} juillet 1975.

- Boubacar Niang ;
- Adama Konaré ;
- Yacouba Tounkara ;
- Amadou Konaté ;
- Dahirou N'Diaye ;
- Adama Kéita ;
- Dramane Koné ;
- B'laly Sow ;
- Youssoupha Sacko ;
- Bakaina Traoré ;

Sadio Dembélé ;
Mamadou M'Bodj ;
Mahamadi Touré ;
Jean Diarra ;
Moussa Diakité ;
Fatamba Fily Dabo Sissoko ;

M. Mamadou Lamine Samaké, Administrateur Civil 2^e classe, 3^e échelon, précédemment Commandant de Cercle de Ségou est nommé Commandant de Cercle de Bamako en remplacement de M. Sinaly Théra, appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de mise en route de l'intéressé sur son nouveau poste d'affectation.

8 août 1975. — M. Mamadou Koné, précédemment maître du second cycle, admis comme Inspecteur de Police en 1974-1975, est nommé Inspecteur de Police 4^e classe, 2^e échelon et conserve une ancienneté de un an.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1974,

Par décisions en date des :

6 août 1975. — Le Caporal de 3^e échelon, indice 299 Mamadou Traoré, mle 6181 de la 6^e Cie GGM à Gao, est suspendu de ses fonctions pour (3) mois à compter du 1^{er} août 1975 pour le motif suivant :
« Pour une raison d'indiscipline réitérée (abandon de Poste) ».

Sont constatés pour compter des dates ci-après indiquées, les franchissements automatiques d'échelon des Gardes Républicains dont les noms suivent :

Mle	Noms et Prenoms	Grades	Echelon ancien	Date de passage	Echelon nouveau	Date de passage	Observations
-----	-----------------	--------	----------------	-----------------	-----------------	-----------------	--------------

COMPAGNI DE COMMANDEMENT ET DES SERVICES

6170	Bandiougou Coulibaly	C/C	2 ^e échelon	16-7-73	3 ^e échelon	16-7-75	
6174	Balla Kéita	C/C	2 ^e échelon	16-7-73	3 ^e échelon	16-7-75	
6172	Fierno Diallo	C/C	2 ^e échelon	16-7-73	3 ^e échelon	16-7-75	
6173	Mamadou Diawara	C/C	2 ^e échelon	16-7-73	3 ^e échelon	16-7-75	

COMPAGNIE CENTRALE ET D'INSTRUCTION

6161	Dansény Konaté	C/C	2 ^e échelon	16-7-73	3 ^e échelon	16-7-75	
6166	Makan Kanouté	C/C	2 ^e échelon	16-7-73	3 ^e échelon	16-7-75	
6167	Oumar Bah	C/C	2 ^e échelon	16-7-73	3 ^e échelon	16-7-75	

3^e COMPAGNIE SIKASSO

CERCLE DE KOUTIALA

6169	Zoumana Kounfourou	C/C	2 ^e échelon	16-7-73	3 ^e échelon	16-7-75	
------	--------------------	-----	------------------------	---------	------------------------	---------	--

4^e COMPAGNIE SEGOU

CERCLE SEGOU

6165	Salifou Coulibaly	C/C	2 ^e échelon	16-7-73	3 ^e échelon	16-7-75	
------	-------------------	-----	------------------------	---------	------------------------	---------	--

Ces franchissements automatiques d'échelon prennent effet pour compter du 16 juillet au point de vue solde et ancienneté.

Le Caporal de 2^e échelon, indice 234, Modibo Koita, mle 6238 du poste de Sécurité de Tarza (cercle Niono), 4^e Cie GGM est suspendu de ses fonctions pour trois (3) mois à compter du 1^{er} août 1975 pour le motif suivant :

« Pour une raison d'indiscipline réitérée (abandon de Poste) ».

Le Caporal de 3^e échelon, indice 299 Almidasse Ag Mastoyé mle ME-133 en service au Peloton Permanent de Kidal est admis à la retraite d'office pour compter du 1^{er} septembre 1975.

Le dossier de pension du Caporal Almidasse Ag Mastoyé sera établi par le Corps de la Garde Républicaine.

14 août 1975. — Les Gradés Gardes et Gardes-Goumiers spécialistes de la Garde Républicaine, atteints par la limite d'âge au 31 décembre 1975 dont les noms suivent, sont maintenus en activité à compter du 1^{er} janvier 1976 pour une durée d'un an à titre précaire et essentiellement révocable.

- 1 M'Pié Diarra, adjudant-chef mle 4347 ;
- 2 Fasseny Diakité, adjudant, mle 4794 ;
- 3 Soungalo Kandé, Sergent-chef, mle 5336 ;
- 4 Ibrahima Camara, Sergent-chef, mle 4557 ;
- 5 Mamadi Doumbia, Sergent, mle 4526 ;
- 6 Amadou Kané, Sergent, mle 5008 ;
- 7 Niarra Sanogo, Sergent, mle 5260 ;
- 8 Makan Coulibaly, Sergent mle 5389 ;
- 9 N'Dji Fomba, Sergent, mle 5371 ;
- 10 Bouyagui Touré, Sergent, mle NI-34 ;
- 11 Zantigui Samaké, Caporal-chef, mle 4988 ;
- 12 Bougoutié Coulibaly, Caporal-Chef, mle MA-6.

Les Gradés Gardes-Goumiers désignés ci-après, atteints par la limite d'âge au 31 décembre 1975 et n'ayant pas atteints quinze (15) ans de

service, sont maintenus en activité par tacite reconduction jusqu'à par faire quinze (15) ans de service au titre de la Garde Républicaine du Mali.

- 1 Mohamed Ag Hamadoun, Caporal-chef, mle G.O. 77 ;
- 2 Wack Wack Ag M'Bara, Caporal-chef mle K-I 174

Les Gradés Gardes, et Gardes-Goumiers désignés ci-après, atteints par la limite d'âge, bénéficieront d'un congé libéral de trois (3) mois avec solde de présence valable du 1^{er} octobre au 31 décembre 1975 inclus.

- 1 Nianankoro Koné, Adjudant-chef, mle 4001 ;
- 2 Bakary Coulibaly, Adjudant-chef mle 5436 ;
- 3 Bréhima Traoré, Adjudant mle 5426 ;
- 4 Abdoulaye Djiguiba, Adjudant-chef mle 5454 ;
- 5 Mory Dembélé, Adjudant-chef mle 5449 ;
- 6 Souleymane Kéita, Adjudant mle 4747 ;
- 7 Salem Oul Bachir, Adjudant mle OX. 142 ;
- 8 N'Gollo Koné, Adjudant mle 4719 ;
- 9 Agaly Ag Aboubacrine, mle GO. 74 ;
- 10 Niantigui Kéita, Sergent-chef mle 4816 ;
- 11 Fadia Dembélé, Sergent-chef mle 4251 ;
- 12 Sidy Terra, Sergent-chef mle 5470 ;
- 13 Moriba Traoré, Sergent-chef mle 5481 ;
- 14 Emile Konaté, Sergent-chef mle 5165 ;
- 15 Hamet Dembélé, Sergent-chef mle 4533 ;
- 16 Lassana Diarra, Sergent-chef mle 5429 ;
- 17 Tété Kassoué, Sergent-chef mle 4689 ;
- 18 Mohamed Maouloud Ag Mohamed Elhadi, Sergent-chef mle GO.69
- 19 Demba Doumbia, Sergent mle 3963 ;
- 20 Mamadou Diallo, Sergent mle 4333 ;
- 21 Namakan Kéita, Sergent mle 4694 ;
- 22 Djouroukoro Samaké, Sergent mle 4750 ;
- 23 Konecso Dao, Sergent mle 5192 ;

24 Karfa Cissoko, Sergent mle 4499 ;
 25 Bandiougou Traoré, Sergent mle 4555 ;
 26 Tiécoura Traoré, Sergent mle 4837 ;
 27 Mansa Doumbia, Sergent mle 5011 ;
 28 Zié Coulibaly, Sergent mle 4482 ;
 29 Boli Soun'oura, Sergent mle 4207 ;
 30 Saran Cissé, Sergent mle 4154 ;
 31 Samba Guindo, Sergent mle 4760 ;
 32 Namankan Camara, Sergent mle 4764 ;
 33 Samba Diallo, Sergent mle 5194 ;
 34 N'a Dao n° 1, Sergent mle 5185 ;
 35 Yaya Traoré, Sergent mle 4734 ;
 36 Ouonogo Bemba, Sergent mle 5785 ;
 37 Koniko Diassana, Sergent mle 4704 ;
 38 Diokéré Bagayoko, Sergent mle 4919 ;
 39 Marignouma Bagayoko, Caporal mle 5231 ;
 40 Fassery Sinaba, Caporal-chef mle 5708 ;
 41 Siriman Traoré, Caporal-chef mle 4795 ;
 42 Moulaye Diakité, Caporal-chef mle 5261 ;
 43 Massa Kanté, Caporal-chef mle 4838 ;
 44 Molobaly Diarra, Caporal mle 5359 ;
 45 N'Tji Coulibaly, Caporal-chef mle 4852 ;
 46 Koulako Cissoko, Caporal-chef mle 4536 ;
 47 Kelemassa Coulibaly, Caporal-chef mle 5193 ;
 48 Gouantoufa Traoré, Caporal-chef mle 5125 ;
 49 Keba Kamaté, Caporal-chef mle 4911 ;
 50 Ouéba Koné, Caporal-chef mle 4724 ;
 51 Denzé Dembélé, Caporal-chef mle 4858 ;
 52 Noumoutié Sidibé, Caporal-chef mle 5351 ;
 53 Maman Cissoko, Caporal-chef mle 5005 ;
 54 M'Pè Traoré, Caporal-chef mle 4618 ;
 55 Moriba Kéita, Caporal-chef mle 4572 ;
 56 Souleymane Ag Alinata dit Danki Maiga, Caporal-chef mle OX.101 ;
 57 Mohamed Ag Erza, Caporal-chef mle GO. 77 ;
 58 Elbou Ould Sideck, Caporal-chef mle GO. 107 ;
 59 Mohamed Ag Intan, Caporal-chef mle GA.102 ;
 60 Tijani Ben Ahmed Bel Kacem, Caporal-chef mle K. 166 ;
 61 Lebkem Ould Mohamed Cheick, Caporal-chef mle GO. 101 ;
 62 Abocar M'Baye, Caporal-chef mle GO. 14 ;
 63 Mohamed Ahmed Ould Sadeck, Caporal-chef mle OX. 178 ;
 64 Tiéfing Diarra, Caporal-chef mle 4946 ;
 65 Lamine Kanté, Caporal-chef mle 4702 ;
 66 Mamadou Cissé, Caporal-chef mle 5421 ;
 67 Malick Doumbaré, Caporal-chef mle 5146 ;
 68 Diongué Diarra, Caporal-chef mle 4830 ;
 69 D'ogofa Sangaré, Caporal-chef mle 5013 ;
 70 N'Faly Macalou, Caporal-chef mle 5230 ;
 71 Yello Camara, Caporal-chef mle 5415 ;
 72 M'Pé Mallé, Caporal-chef mle 4781 ;
 73 Ouarazan Dembélé, Caporal-chef mle 5252 ;
 74 N'Togo Samaké, Caporal-chef mle 5069 ;
 75 Niamo Ouattara, Caporal-chef mle 5217 ;
 76 N'Togo Sangaré, Caporal-chef mle 4667 ;

77 Moctar Ould Moussé, Caporal-chef mle NI. 18 ;
 78 Malick Sangaré, Caporal-chef mle 5134 ;
 79 Assalat Ag Tama, Caporal-chef mle GA. 113 ;
 80 Cissé Sidiki Issa, Caporal-chef mle GA. 24 ;
 81 Ama Ag Jabagna, Caporal-chef mle GA. 57 ;
 82 Galla Ag Dagai, Caporal-chef mle GO. 81 ;
 83 Altini Ag Inzamba, Caporal-chef mle GO. 26 ;
 84 Mohamed Souleymane Ould Abdoulaye, Caporal-chef mle BO 75 ;
 85 Mohamed Salem Ould Mohamed, Caporal-chef mle GO 74.

Ce personnel libérable du Service actif, objet de l'article premier, sera rayé des contrôles de la Garde Républicaine du Mali pour compter du 1^{er} janvier 1975. Leur dossier de pension sera établi conformément à la législation en vigueur.

Ministère du Travail

Par arrêtés en date des :

8 août 1975. — M. Mamadou Sanogo, mle 304.57-P de Nationalité Malienne, titulaire du Brevet de Technicien — Option : Dessinateur en Bâtiment (session d'octobre 1965) est intégré dans la Fonction Publique et nommé technicien stagiaire du Génie Civil et des Mines (ind 225).

M. Mamadou Sanogo est mis à la disposition du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité pour servir à l'Intendance Militaire.

Pour compter de sa date de titularisation l'intéressé sera dans la position de détachement auprès du Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité pour une durée de cinq (5) ans renouvelable.

Pendant la durée de son détachement, M. Sanogo sera astreint de verser à la Caisse des Retraites du Mali 4 % de son traitement de base, la contribution complémentaire de 8 % étant à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

11 août 1975. — M. Mohamed Samaké, ancien élève diplômé de l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer de Paris (France), est intégré dans la catégorie « A 1 », du cadre d'Administration Générale à compter du 1^{er} janvier 1973.

Il conserve, dans la limite de 2 ans, l'ancienneté d'échelon acquise dans son grade au 31 décembre 1972 inclus.

Par dérogation aux règles statutaires, l'intéressé est reclassé, à concordance d'indice immédiatement supérieur conformément au tableau ci-après :

Prénoms et Noms	Situation au 31-12-72	Date dernier avancement	Nouvelle Situation	AC conservée	Affectation
Mohamed Samaké	Gref de 3 ^e cl. 5 ^e éch. (in 310)	1-7-72	Adm civil 3 ^e cl 1 ^{er} éch (ind 400) p.c. du 1-1-73 Adm civil 3 ^e cl 2 ^e éch (ind 430) p.c. du 1-1-75	6 mois A. épuisé)	Gouvernorat de Bamako

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 1393 MT-DNFPP-5 du 15 août 1973 susvisé.

M^{me} Sow née Aïssata Coulibaly, Secrétaire de Direction 11^e catégorie de la C.C.F.C., en service au Ministère des Affaires Etrangères et de Coopération, titulaire au Certificat de fin d'Etudes de l'Ecole des Secrétaires de Direction Paris (diplôme assimilable au BAC), est intégrée dans la Fonction Publique et nommée Secrétaire d'Administration de 2^e classe 1^{er} échelon (indice ancien : 458, ancien malien 917) à compter du 1^{er} juillet 1963 (regularisation).

M^{me} Sow née Aïssata Coulibaly passe successivement :

— au 2^e échelon du grade de Secrétaire d'Administration de 2^e classe (indice ancien 503, ancien malien 1032) à compter du 1^{er} juillet 1965.

— au 3^e échelon du grade de Secrétaire d'Administration de 2^e classe (indice ancien 547, ancien malien 1128), à compter du 1^{er} juillet 1967.

En application des dispositions du décret n° 55 PG-RM du 21 avril 1967 fixant les conditions d'intégration de plein droit des personnels du cadre de l'Administration Générale, M^{me} Sow née Aïssata Coulibaly Secrétaire d'Administration de 2^e classe 3^e échelon, est intégrée à concordance dans le corps des Rédacteurs d'Administration et nommée Rédacteur d'Administration de 3^e classe 5^e échelon (indice : 310) à compter du 1^{er} juillet 1967.

Les avancements ci-après sont constatés en faveur de M^{me} Sow née Aïssata Coulibaly :
 promue Rédacteur d'Administration de 2^e classe 1^{er} échelon (indice : 335) à compter du 1^{er} juillet 1968.

— Rédacteur d'Administration de 2^e classe 2^e échelon (indice : 355) à compter du 1^{er} juillet 1970.
 — Rédacteur d'Administration de 2^e classe 3^e échelon (ind : 375) à compter du 1^{er} juillet 1972.
 — Rédacteur d'Administration de 2^e classe 4^e échelon (indice : 395) à compter du 1^{er} juillet 1974.
 promue Rédacteur d'Administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice : 420) à compter du 1^{er} juillet 1975.

L'intéressée reste maintenue à son ancien poste : Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.

M^{me} Sow née Aïssata Coulibaly doit faire valider ses services auxiliaires auprès de la Caisse de Retraite du Mali.

12 août 1975. — A titre de régularisation et à compter du 10 avril 1972 date de sa prise de service à la SONATAM, M^{me} Kéita née Oumou Koursiou Cissé n° mle 302.64-Y, titulaire du diplôme de Chimiste de l'Ecole Supérieure de Chimie de Paris (France), est intégrée dans la Fonction Publique en qualité d'Ingénieur du 1^{er} degré du Génie Civil et des Mines.

La situation administrative de M^{me} Kéita née Oumou Koursiou Cissé est reconstituée comme suit :

- Ingénieur du 1^{er} degré stagiaire (indice : 250) le 10-4-1972
- Titularisée Ingénieur de 3^e classe 1^{er} échelon (indice 250) p/c du 10-4-1973 + 1 an A.C.
- Ingénieur de 3^e classe 2^e échelon (indice 275) p/c du 10-4-1975 (A.C. épuisée)

A compter de la date de signature du présent arrêté, M^{me} Kéita née Oumou Koursiou Cissé est placée en position de détachement auprès du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale pour une période de cinq (5) ans renouvelable.

Pendant la durée de son détachement, M^{me} Kéita née Oumou Koursiou Cissé sera astreinte à la retenue de 4 % pour la Caisse des Retraites du Mali, la contribution complémentaire de 8 % étant à la charge du service employeur.

M^{me} Kéita née Oumou Koursiou Cissé conservera à titre personnel le bénéfice du salaire qu'elle percevait à la Société Nationale des Tabacs et Allumettes du Mali (SONATAM) jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement, elle atteigne une solde égale ou supérieure.

M^{me} Kéita, née Oumou Koursiou Cissé validera vis-à-vis de la Caisse des Retraites du Mali, la période des services rendus à la SONATAM, période durant laquelle elle est considérée comme ayant été placée en position de détachement auprès de ladite Société.

16 août 1975. — A titre de régularisation et pour compter du 1^{er} septembre 1967, M^{me} Diarra née Anna Diallo n° mle 101.26-E, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle (Spécialité : Employé de Bureau) est recrutée en qualité d'Agent Administratif (indice 160) et mise à la disposition du Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité.

M^{me} Diarra née Anna Diallo, Agent Administratif depuis le 1^{er} septembre 1967, au Gouvernorat de Bamako, passe successivement :

- Agent Administratif (indice : 170) p/c du 1^{er} septembre 1968 plus (+) 1 an d'ancienneté conservée
- Agent Administratif (indice : 180) p/c du 1^{er} septembre 1969 (ancienneté civile épuisée)
- Agent Administratif (indice : 190) p/c du 1^{er} septembre 1971
- Agent Administratif (indice : 200) p/c du 1^{er} septembre 1973

Par dérogation aux règles statutaires, à compter du 1^{er} avril 1974, M^{me} Diarra née Anna Diallo n° mle 101.26-E Agent Administratif (indice 200) depuis le 1^{er} septembre 1973, est intégrée dans le corps des Adjointes Administratives et nommée à concordance d'indices Adjointe Administrative de 2^e classe 4^e échelon (indice : 200) avec une ancienneté civile de 7 mois conservée à l'échelon.

Compte tenu de cette ancienneté, l'intéressée passe au 5^e échelon de son grade (indice 210) pour compter du 1^{er} septembre 1975.

Le présent arrêté dont les dispositions annulent toutes autres antérieures contraires et prendra effet du point de vue solde à compter de sa date de signature.

18 août 1975. — M. Dramane Koné n° mle 105.13-P, Adjoint Administratif de 2^e classe 4^e échelon en service au Sous-Ordonnement de la Région de Bamako, titulaire du Brevet de Technicien (Spécialité Secrétariat de Direction) session de juin 1975, est nommé Rédacteur d'Administration stagiaire à compter du 24 juin 1975.

Ministère des Finances

N° 1931 MF-MAEC. — ARRETE INTERMINISTERIEL fixant les conditions d'hébergement par le Gouvernement des hôtes officiels dans les établissements hôteliers.

LE MINISTRE DES FINANCES,
 ET LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION,

Vu la Constitution du 2 juin 1974,

Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 portant règlement financier ;

ARRETENT :

CHAPITRE I

Procédure de délivrance

Article premier. — 1. Les personnes séjournant au Mali pour des raisons officielles, lorsqu'elles sont prises en charge par le Gouvernement sont hébergées dans les conditions définies par le présent arrêté.

2 — Par personnes visées à l'alinéa 1, il faut entendre :

- a) les envoyés spéciaux auprès du Chef de l'Etat,
- b) les Ministres en Mission
- c) les Ambassadeurs
- d) les envoyés spéciaux auprès des Ministres
- e) les invités spéciaux
- f) les hauts fonctionnaires et experts
- g) les personnes se trouvant dans des cas jugés particuliers.

Art. 2. — 1. Une demande du Département concerné est adressée au Service du Protocole. Ce service instruit la demande et procède à la délivrance du bon d'hébergement en précisant notamment les services auxquels peuvent prétendre en raison de leur rang les hôtes pris en charge.

2 — Une instruction interministérielle précisera les catégories des hôtes suivant leur rang et les services qui se rattachent à ce rang.

3 — Des dérogations exceptionnelles réservées suivant l'autorisation du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, peuvent être apportées au classement des hôtes par rapport à leur rang normal et aux services qui y sont rattachés.

Art. 3. — En cas d'urgence, les personnes en charge peuvent être hébergées à l'hôtel. Dans ce cas, la régularisation interviendra par la délivrance d'un bon d'hébergement dans un délai de 48 heures à la diligence du Service du Protocole.

Art. 4. — 1. Tout bon d'hébergement autre que celui prévue à l'article 6 du présent arrêté et délivré dans les conditions autres que celles fixées par ledit arrêté, ne saurait en aucun cas engager les finances publiques.

CHAPITRE II

Prise en charge des conférences

Art. 5. — 1. La prise en charge des conférences internationales est ordonnée par lettre du Ministre des Finances adressée aux établissements hôteliers à la diligence du Service du Protocole sur intervention du Département concerné. Cette lettre doit préciser la nature des services à prendre en charge (blanchisserie, boissons, communications téléphoniques : nationales, internationales, etc.)

2 — En cas de besoin, des tickets de repas sont délivrés par le Service du Protocole après accord du Ministre des Finances en ce qui concerne le montant des services (petit-déjeuner, déjeuner, dîner) et la liste des établissements hôteliers et de restauration.

CHAPITRE III

Modèle de bon d'hébergement

Art. 6. — 1. Le bon d'hébergement est extrait d'un carnet à souche comportant les indications suivantes :

Références (n° et date de la lettre du Département demandeur n° de la série ; nom ; prénom ; grade ou fonction ; organisme employeur ; nationalité ; objet du séjour ; date de prise en charge ; durée probable ;

prise en charge qui peut comprendre selon le cas et le rang de la personne bénéficiaire soit une chambre ; soit un appartement ; soit une suite en plus de la nourriture ; de la blanchisserie ; des boissons alcoolisées ; boissons non alcoolisées ; et les frais de téléphone ; télex ; le nom de l'hôtel ; la date de délivrance du bon ; la qualité ; le prénom et le nom de la personne habilitée à signer le bon.

Le modèle du bon d'hébergement est joint au présent arrêté.

2 — Le bon d'hébergement est établi en deux exemplaires.

Le primata de couleur blanche et le duplicata de couleur rose sont remis à l'hôtel.

L'hôtel doit joindre le primata du bon à la facture établie en quatre exemplaires à adresser au Service du Protocole qui les transmet au Ministère des Finances avec attestation du Service fait.

Le bon d'hébergement régulièrement établi doit être accepté par tous les établissements hôteliers de la République du Mali.

CHAPITRE IV

Hébergement dans les Régions

Art. 7. — 1. En cas d'hébergement des hôtes à l'intérieur après un séjour à Bamako, les bons d'hébergement nécessaires sont au préalable délivrés par le service du Protocole. Les fonctionnaires et agents de l'Etat qui accompagnent sont pris en charge sur le bon d'hébergement.

2 — Lorsque des hôtes arrivent directement à l'intérieur du pays sans au préalable séjourner ou transiter à Bamako, les Gouverneurs de Région délivrent le bon d'hébergement.

3 — Il est précisé que les fonctionnaires maliens en mission, ou en déplacement officiel à l'intérieur ne doivent pas être pris en charge par les Gouverneurs de Région sous le couvert de bon d'hébergement visé par le présent arrêté.

CHAPITRE V

Dispositions finales

Art. 8. — Une instruction interministérielle déterminera en tant que de besoin les modalités d'application du présent arrêté qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1976.

Art. 9. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions contraires en la matière, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 août 1975.

Le Ministre des Finances,
Tiéoulé KONATE.

Le Ministre des Affaires Etrangères

et de la Coopération;
Le Lieutenant-Colonel

Charles Samba SISSOKO.

CARNET DE BON D'HEBERGEMENT

N° 0001 à N°

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

SERVICE DU PROTOCOLE

N° /SP du

Référence :

Nom (1)

Prénom (1)

Nombre de personnes :

Grade ou Fonction :

Organisme employeur :

Nationalité :

Objet du séjour

Date de prise en charge : du au

Durée du séjour probable :

Prise en charge : chambre (1), appartement (1), suite (1), nourriture, blanchisserie, boissons alcoolisées ou non alcoolisées, communications téléphoniques : nationales (1), internationales (1) ; télex (1).

Nom de l'Hôtel :

KOULOUBA, le

Le Chef du Service du Protocole
(prénom, nom, fonction et cachet)

(1) Biffer les mentions inutiles.

N° 1944 MF - MDITP. — ARRETE INTERMINISTERIEL portant attribution d'un avantage de l'article 14 du Code des Investissements au Programme d'extension de la Fabrique de Lits et Meubles Métalliques «TIDON KANTE».

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 de la République du Mali ;

Vu l'ordonnance n° 29 CMLN du 23 mai 1969 portant fixation du Code des Investissements notamment en son article 14 ;

Vu l'arrêté Interministériel n° 356 MFC en date du 17 avril 1970 portant agrément de la Fabrique de Lits Métalliques « TIDON KANTE ».

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

SERVICE DU PROTOCOLE

Bon d'Hébergement n° /SP du

Référence :

Nom (1)

Prénom (1)

Nombre de personnes :

Grade ou Fonction :

Organisme employeur :

Nationalité :

Objet du séjour

Date de prise en charge : du au

Durée du séjour probable :

Prise en charge : chambre (1), appartement (1), nourriture, eau minérale, blanchisserie, boissons alcoolisées, boissons non alcoolisées, communications téléphoniques : nationales (1), internationales (1) ; télex (1).

Nom de l'Hôtel :

KOULOUBA, le

Le Chef du Service du Protocole
(prénom, nom, fonction et cachet)

(1) Biffer les mentions inutiles.

(1) Voir la liste des hôtes au verso au cas où il y a plusieurs personnes.

ARRETEMENT :

Article premier. — Conformément aux dispositions de l'article 14 du Code des Investissements, la Fabrique de Lits Métalliques TIDON KANTE, initialement agréée par arrêté interministériel n° 356 du 17 avril 1970, est autorisée à étendre ses activités à la fabrication de Meubles Métalliques (Bureau Ministre, armoire, table et chaises métalliques) ainsi que de grillage du clôture.

Art. 2. — A cet effet, l'Entreprise bénéficie de l'exemption des droits et taxes à l'importation — à l'exception de la Contribution pour Prestations de Services particuliers rendus (CPS) — sur le matériel technique d'équipement.

Art. 3. — La liste du matériel technique est jointe au présent arrêté dont elle fait partie intégrante.

Art. 4. — Les Services des Douanes, des Impôts et des Industries sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 août 1975.

Le Ministre des Finances,
Tiéoulé KONATE.

*Le Ministre du Développement
Industriel
et des Travaux Publics,*
Mamadi KEITA.

A N N E X E

Liste du Matériel d'Équipement

- 1 — Poinçonneuse cisaille type 308-C
- 1 — Ceintreuse cab — 30 à 2 têtes
- 1 — Cisaille guillotine 2.000 x 3
- 1 — Plieuse à tôle à commande manuelle 2.050 x 3
- 1 — Pièce portative 54 R (soudure à point)
- 1 — Machine à tisser semi-automatique
- 1 — Machine à tisser automatique
- 2 — Machines à tisser le sommier.

1884 MF-DNI-SI. — Par arrêté en date du 31 juillet 1975, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées, concernant l'exercice 1975 et s'élevant au total à la somme de : trois cent trente trois millions deux cent cinquante sept mille huit cent seize francs (333.257.816 F).

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} septembre 1975.

1942 MF-DNI. — Par arrêté en date du 13 août 1975, sont rendus exécutoires les états de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées concernant l'exercice 1975 s'élevant au total à la somme de : trois cent douze millions trois cent quatre vingt sept mille neuf cent quatre vingt quinze (312.387.995) francs.

1949 MF-DNI. — Par arrêté en date du 16 août 1975, sont autorisées la cession et la mutation des immeubles ci-après :

- 1) Titre foncier 1610 du cercle de Bamako, sis à Bamako par les Héritiers Boulanger (France) à M. Mamadou Karaniara commerçant à Bamako.
- 2) Titre foncier 294 du cercle de Bamako, sis à Bamako par le Crédit foncier et financier d'Afrique à M. René Lescout transporteur à Bamako.

Au vu d'une ampliation du présent arrêté, le Gestionnaire des Domaines à Bamako procédera aux mutations sus-visées dès que les intéressés lui auront déposé les pièces prévues par la réglementation foncière et dans le délai fixé à l'article 3 ci-dessous.

Les autorisations accordées ci-dessus sont valables à condition que les mutations interviennent dans les six mois qui suivent la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, ces autorisations deviennent caduques.

Ministère de l'Enseignement Supérieur, Secondaire et de la Recherche Scientifique

N° 1970 MESSRS-CAB. — ARRETE portant création de « l'Office des Examens et Concours »

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, SECONDAIRE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 de la République du Mali ;
Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant remaniement ministériel ;

Vu l'ordonnance n° 38 CMLN du 11 novembre 1970 modifiant la liste des Directions Nationales du Ministère de l'Éducation Nationale de la Jeunesse et des Sports ;
Vu les nécessités de service ;

ARRETE :

Article premier. — Il est créé au niveau de la Direction de l'Enseignement Secondaire Général Technique et Professionnel un service spécialisé dans la préparation matérielle des examens et concours relevant de cette Direction et dénommé « Office des Examens et Concours ».

Art. 2. — L'Office des Examens et Concours a pour but :

- a) d'assurer la préparation matérielle des examens et concours (codification des épreuves, reproduction, mise en enveloppe des sujets etc...).
- b) de centraliser les dossiers de candidatures aux différents examens.
- c) de fournir aux candidats et parents d'élèves toutes les informations relatives aux examens et concours.
- d) de tenir à jour les archives des examens et concours
- e) d'établir les fiches de relevé de notes
- f) d'établir annuellement les statistiques relatives aux examens et concours.

Art. 3. — Le Directeur de l'Office des Examens et Concours est Directeur Adjoint de l'Enseignement Secondaire Général Technique et Professionnel. Il a rang et prérogative d'Inspecteur Général.

Art. 4. — L'Office des Examens et Concours prêtera ses services aux autres Directions Nationales du Ministère de l'Enseignement Supérieur, Secondaire et de la Recherche Scientifique dans le cadre de ses attributions et à la demande des Directeurs intéressés.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 août 1975

*Le Ministre de l'Enseignement
Supérieur, Secondaire
et de la Recherche Scientifique,*
Yaya BAGAYOGO.
Commandeur de l'Ordre National

Par arrêté en date du :

7 août 1975. — Sont déclarés admis aux examens des Brevets de Technicien session de juin 1975 les candidats dont les noms suivent classés par ordre de mérite et par spécialité :

Spécialité Mécanique-Auto :

- 1 — Sidi Idrissa, mention passable ; (Niger)
- 2 — Modibo Haïdara, mention passable ;
- 3 — Cheick Oumar Coulibaly, mention passable ;
- 4 — Demba Kéï'a, mention passable ;
- 5 — Bouya Diabaté, mention passable ;
- 6 — Mamadou Diallo, mention passable ;
- 7 — Alio Koroney, mention passable ; (Niger)

Spécialité Mécanique Générale :

- 1 — Niagamo Sissoko, mention passable ;
- 2 — Drissa Sidibé, mention passable.

Spécialité Electromécanique :

- 1 — Ali Daou (C.L.), mention passable ;
- 2 — Diakaridja Bagayoko, mention passable ;
- 3 — Mohamed Yébiya Sissako, mention passable ;
- 4 — Youssouf Daou, mention passable ;
- 5 — Bakary Bougougnimé Traoré, mention passable.

Spécialité Electronique :

- 1 — Issa Coulibaly, mention assez bien ;
- 2 — Abdoul Karim Singaré, mention assez bien ;
- 3 — Djibril Ouattara, mention assez bien ;
- 4 — Karifa Sangaré, mention assez bien.

Spécialité Chimie :

- 1 — Siaka Kéita, mention assez bien ;
- 2 — Moussa Sountoura, mention assez bien ;
- 3 — Bassa Mamadou Mangassouba, mention passable ;
- 4 — El Hadj Boua Sissoko, mention passable ;
- 5 — Hawa Sanogo, mention passable.

Spécialité Géomètre :

- 1 — Modibo Konaté (C.L.), mention assez bien ;
- 2 — Sani Labaye, mention assez bien (Niger) ;
- 3 — Siriman Bagayoko, mention assez bien ;
- 4 — Sidi Cissé, mention passable.

Spécialité Travaux Publics :

- 1 — Abdoulaye Nassoma, mention assez bien (Togo) ;
- 2 — Issaïe Kpanamna, mention assez bien (Centre-Afrique) ;
- 3 — Chaka Sanogo, mention assez bien ;
- 4 — Salami Halou, mention assez bien (Niger) ;
- 5 — Idrissa Barbizo, mention assez bien (Niger) ;
- 6 — Ganama Dolo, mention assez bien ;
- 7 — Amadou Cissé, mention passable ;
- 8 — Ali Témon, mention passable (Centre-Afrique) ;
- 9 — Moussa Issa Diallo, mention passable (Niger) ;
- 10 — Boubacar Sidiki Diarra, mention passable.

Spécialité Dessin-Bâtiment :

- 1 — Téléwara Dieudonne, mention assez bien (Centre-Afrique) ;
- 2 — Cheickné Sangaré, mention assez bien ;
- 3 — Boubacar Koné, mention passable.

Spécialité Secrétariat de Direction :

- 1 — Kassim Koné, mention bien ;
- 2 — Fatoumata Traoré (C.L.), mention bien ;
- 3 — Dramane Koné (C.L.), mention bien ;
- 4 — Aïssata Diallo, mention assez bien ;
- 5 — Fatoumata Soumaré, mention assez bien ;
- 6 — Hawa Dianka, mention assez bien ;
- 7 — Moussa Diadié Traoré, mention assez bien ;
- 8 — Nana Traoré, mention assez bien ;
- 9 — Fatoumata Cheick Diawara, mention assez bien ;
- 10 — Moussa Traoré (C.L.), mention assez bien ;
- 11 — Mamadou Lamine Sylla, mention passable ;
- 12 — Mariam Samassa, mention passable ;
- 13 — Aïssata Doucouré, mention passable ;
- 14 — Lala Diallo, mention passable ;
- 15 — Lountandi Sakiliba, mention passable ;
- 16 — Mahamoudou Cissé, mention passable ;
- 17 — Halimatou Coulibaly, mention passable ;
- 18 — Makan Camara (C.L.), mention passable.

Spécialité Imports :

- 1 — Sitan Haïdara, mention bien ;
- 2 — Tidiani Bagayoko, mention bien ;
- 3 — Awa Amadou Seck, mention bien ;
- 4 — Oumou Mady Kéita, mention bien ;
- 5 — Aminata Coulibaly, mention bien ;
- 6 — Madani Sissoko, mention bien ;
- 7 — Daouda Tiémoki Traoré, mention bien ;
- 8 — Kaye Traoré, mention assez bien ;
- 9 — Modibo Soumano, mention assez bien ;
- 10 — Djénéba Hamadou Touré, mention assez bien.

Spécialité Trésor :

- 1 — Djénéba Coulibaly, mention bien ;
- 2 — René Kak, mention bien ;
- 3 — Kadissatou Diombana, mention assez bien ;
- 4 — Mamadou Macki Bâ, mention assez bien ;
- 5 — Mariam Diallo, mention assez bien.

Spécialité Justice :

- 1 — Ami Diallo, mention assez bien ;
- 2 — Hata Simpara, mention assez bien ;
- 3 — Mahamadou Bâ, mention assez bien ;
- 4 — Emmanuel Traoré, mention assez bien ;
- 5 — Oumou Diarra, mention assez bien ;
- 6 — Maimouna Dao, mention assez bien ;
- 7 — Fatoumata Soumano, mention assez bien ;
- 8 — M^{me} Touré née Fatoumata Ahmadou, mention assez bien ;

- 9 — Fatoumata Eulalie Diakité, mention passable ;
- 10 — Safiatou Konaté, mention passable ;
- 11 — Aïssata Doumbia, mention passable ;
- 12 — Abdouramane Diallo, mention passable ;
- 13 — N'Dji Coulibaly, mention passable ;
- 14 — Boubou Bocoum, mention passable ;
- 15 — M^{me} Haïdara, Ma Sanogo, mention passable ;
- 16 — Mohamed Touré, mention passable ;
- 17 — Fanta Kaba, mention passable ;
- 18 — Fanta Sissoko, mention passable.

Spécialité Travail :

- 1 — Abdoulaye Sissoko, mention bien ;
- 2 — Ibrahim Attaher Maïga, mention assez bien.

Spécialité Douanes :

- 1 — Ousmane Camara, mention bien ;
- 2 — Aboubakrim Sékou Touré, mention bien ;
- 3 — Aïssata Dembélé, mention bien ;
- 4 — Toumani Diallo, mention assez bien ;
- 5 — M^{me} Doucouré, Aminata Diarra, mention assez bien.

Spécialité Budget :

- 1 — Fatoumata Kansaye, mention bien ;
- 2 — Abdallah Dicko, mention bien ;
- 3 — Oumou Samaké, mention bien ;
- 4 — Sira Sangaré, mention bien ;
- 5 — Marie Marguerite Sidibé, mention bien ;
- 6 — Safiatou Diakité, mention bien.

Spécialité T.C.A. (Comptabilité) :

- 1 — Fatoumata Sy, mention assez bien ;
- 2 — Anna Cadige Sangaré, mention assez bien ;
- 3 — Habyssatou Coulibaly, mention assez bien ;
- 4 — Fatoumata Sissoko, mention assez bien ;
- 5 — Ibrahima Diarra (C.L.), mention passable ;
- 6 — Dikéré Waïgalo, mention passable ;
- 7 — Moussa Sidibé, mention passable ;
- 8 — Soumeyla Traoré, mention passable ;
- 9 — Mouna Diallo, mention passable ;
- 10 — Mariam Diarra, mention passable ;
- 11 — Marius Ouattara, mention passable (Haute-Volta) ;
- 12 — M^{me} Kounta, Aïssata Ibrahim Traoré, mention passable ;
- 13 — Awa Bayoko, mention passable ;
- 14 — Mamadou Kollo, mention passable ;
- 15 — Aïssata Djénapo, mention passable.

Spécialité T.C.B. (Commerce-Distribution) :

- 1 — Ibrahima Traoré, mention assez bien ;
- 2 — Oumar Faye, mention assez bien ;
- 3 — Yacouba Maïga, mention assez bien ;
- 4 — Mamadou Koromama Koné, mention passable ;
- 5 — Moussa Sangaré, mention passable ;
- 6 — Oumou Magassa, mention passable ;
- 7 — Adam Kéita, mention passable ;
- 8 — Bazoumana Dembélé, mention passable.

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

N° 1953 MSPAS-MF-MC. — ARRETE INTERMINISTERIEL fixant les tarifs des contrôles phytosanitaires des plantes médicinales et autorisant l'Institut National de Recherches sur la Pharmacopée et la Médecine Traditionnelles à ouvrir une Herboristerie.

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES.

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DU COMMERCE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;

Vu l'ordonnance n° 43 CMLN du 14 août 1973 créant l'Institut National de Recherches sur la Pharmacopée et la Médecine Traditionnelles ;

Vu le décret n° 147 PG-RM du 16 octobre 1973 portant organisation de l'Institut National de Recherches sur la Pharmacopée et la Médecine Traditionnelles ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 fixant la composition du Gouvernement.

ARRETTENT :

Article premier. — Aucune exportation de plantes médicinales ne peut être effectuée sans certificat phytosanitaire. Les tarifs des contrôles phytosanitaires des plantes médicinales prévus à l'article 2 du décret n° 147 PG-RM du 16 octobre 1973 sont fixés comme suit :

a) — CERTIFICATS PHYTOSANITAIRES

Plantes médicinales : (4 catégories)

- 1^{re} : rares et de grande valeur thérapeutique = 250 FM le kg
 2^e : communes et de grande valeur thérapeutique .. = 200 FM le kg
 3^e : rares et bien appréciées en Médecine Traditionnelle = 225 FM le kg
 4^e : communes et peu appréciées en Médecine Traditionnelle = 150 FM le kg

Plantes Industrielles utilisées également en thérapeutique

- 1^{re} : bien appréciées en Médecine Traditionnelle .. = 125 FM le kg
 2^e : peu appréciées en Médecine Traditionnelle .. = 100 FM le kg

Plantes d'Aquarium ornementales et autres utilisées également en thérapeutique

- 1^{re} catégorie : 100 FM le kg (10 FM/pied)
 2^e catégorie : 50 FM le kg (5 FM/pied)

b) ESSAIS PHARMACOLOGIQUES ET TOXICOLOGIQUES

L'indicatif de la nomenclature est B = 1.000 FM

— Selon la complexité, les taux varient de B 10 à B 90 = 10.000 à 90.000 FM.

c) ESSAIS CHIMIQUES PARTIELS

— Recherche ou dosage d'un élément : B 2 2.000 FM
 Pour plus de deux éléments, on retiendra le tarif d'une analyse complète.

Art. 2. — L'Institut National de Recherches sur la Pharmacopée et la Médecine Traditionnelles est autorisé à ouvrir, à titre expérimental une herboristerie pour la vente des plantes médicinales dont la valeur thérapeutique aura été confirmée.

Les prix de vente de ces plantes seront fixés par décision du Directeur Général, décisions dont les ampliations seront obligatoirement adressées :

- au Ministre de la Santé Publique
- au Ministre des Finances
- au Ministre du Commerce

Art. 3. — Pendant une période transitoire expirant le 31 décembre 1976, les recettes effectuées, en application des dispositions du présent arrêté resteront à la disposition de l'Institut et seront utilisées de la manière suivante :

- 1) 50 % serviront à couvrir les dépenses ci-dessous énumérées.

a) Intéressement des guérisseurs traditionnels :

— dont les méthodes thérapeutiques mises à l'épreuve par l'Institut auront été concluantes ;

— et qui acceptent, par un engagement sans équivoque de collaborer avec l'I.N.R.P.M.T et de travailler sous son contrôle, ainsi qu'il est spécifié à l'article 13 du décret susvisé du 16 octobre 1973.

b) Frais de collecter des plantes et autres produits utilisés en Médecine Traditionnelle.

c) Frais d'enquêtes ethnopharmacologiques.

d) Frais divers occasionnés par la mise à l'essai des procédés curatifs traditionnels (transport et séjour des guérisseurs, contrôles en laboratoire etc.)

e) Culture des espèces intéressantes

- 2) 50 % seront repartis entre le personnel scientifique de l'Institut.

Il sera adressé semestriellement un compte d'emploi des recettes réalisées et utilisées comme indiqué ci-dessus.

Art. 4. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera punie conformément aux lois en vigueur.

Art. 5. — Le Directeur Général de l'I.N.R.M.T est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 18 août 1975.

*Le Ministre de la Santé Publique
et des Affaires Sociales,*

Aly CISSE.
Officier de l'Ordre National.

Le Ministre des Finances,
Tiéoulé KONATE.
Commandeur de l'Ordre National.

Le Ministre du Commerce,
Hassim DIAWARA.

Ministère du Commerce

1913 MC-CAB. — Par arrêté en date du 6 août 1975, à compter du 6 août 1975, les prix de vente en gros et au détail des produits et articles de première nécessité énumérés ci-dessous sont homologués comme suit, sur toute l'étendue de la République du Mali :

DESIGNATION	Unité	Prix de vente carreau	Prix de vente en gros	Prix de vente au détail
— Sucre en poudre	le kilo	—	423	435
	le paquet et 1 kg	—	488	500
— Sucre en morceaux	le litre	405	420	430
— Huile raffinée d'arachide en vrac	le litre	477	492	500
— Huile raffinée d'arachide en bouteille	le mor- ceau de 250 gr.	128	133	140
— Lait en poudre	la boîte de 454 gr	—	653	670
— Lait concentré sucré ..	la boîte de 397 gr	—	263	275
— Ciment :	la tonne	32.263	—	45.000

Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée conformément aux dispositions du décret n° 224 PG-RM du 6 juin 1961 susvisé.

L'arrêté n° 1842 MC du 24 juillet 1975, portant homologation de prix du sucre en poudre, du sucre en morceaux et du ciment au détail est et demeure abrogé.

1939 MC-CAB. — Par arrêté en date du 13 août 1975, à compter du 15 août 1975 les prix de vente en gros et au détail du sel de cuisine sont homologués comme suit, sur toute l'étendue de la République du Mali :

— Prix de gros	= 55 FM/Kg
— Prix de détail	= 60 FM/Kg

Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée conformément aux dispositions du décret n° 224 PG-RM du 6 juin 1961 sus-visé.

**Ministère du Développement Industriel
et des Travaux publics**

N° 1938 CAB-MDITP. — ARRETE portant création d'une unité de bitumage et de Subdivisions à Kita et à Dioïla.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu la Constitution de la République du Mali ;
Vu le décret n° 97 PG-RM du 3 mai 1973 portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Mali ;
Vu le décret n° 18 PG-RM du 19 janvier 1968 portant organisation de la Direction Nationale des Travaux Publics, modifié par le décret n° 157 PG-RM du 20 octobre 1973 ;
Vu l'arrêté n° 219 CAB-MTP du 22 mars 1968 portant réorganisation du Service des Ponts et Chaussées ;
Sur proposition du Directeur Général des Travaux Publics,

ARRETE :

Article premier. — a) — Une unité de bitumage chargée de l'entretien des routes revêtues est créée et placée sous l'autorité de la Direction du Service des Ponts et Chaussées.

b) — L'unité de bitumage a son siège à Bamako, mais peut disposer d'une ou plusieurs bases mobiles à l'intérieur du pays.

Art. 2. — En vue de l'entretien des pistes agricoles réalisées sont créées :

- Une Subdivision du Service des Ponts et Chaussées à Kita
- Une Subdivision du Service des Ponts et Chaussées à Dioïla.

Art. 3. — Le Directeur Général des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet pour compter de sa date de signature.

Bamako, le 12 août 1975.

*Le Ministre du Développement
Industriel et des T.P.*
Mamadi KEITA.

N° 1945 MDI-TP. — ARRETE autorisant M. Nazi Traoré demeurant à Missira II à exploiter une carrière de pierre à bâtir située au pied de la Colline du Point « G » à Bamako.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 promulguée par le décret n° 03 PG-RM du 1^{er} juillet 1974 ;
Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 27 PG-RM du 7 mars 1972 portant réorganisation de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines ;
Vu la réglementation en vigueur relative à l'exploitation des carrières en République du Mali ;
Vu la réglementation fixant la distance minimum à laquelle peuvent être autorisées par rapport aux limites des Aérodrômes du Mali, la construction des routes et pistes, l'ouverture et l'exploitation des carrières ;
Vu la réglementation spéciale de Sécurité et d'hygiène dans les carrières et leurs dépendances en République du Mali ;
Vu la réglementation fixant les redevances pour le ramassage et l'extraction des matériaux sur le domaine public en République du Mali ;
Vu la demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière, formulée le 28 mai 1975 par M. Nazi Traoré demeurant à Missira II — Bamako ;
Sur proposition du Directeur Général de la Géologie et des Mines.

ARRETE :

Article premier. — M. Nazi Traoré est autorisé pendant une période de deux (2) ans à compter de la signature du présent arrêté et sous réserve des conditions prévues à l'article 6 ci-après, à extraire de la pierre à bâtir dans une carrière située à Bamako (Colline du Point « G ») comme indiqué sur le plan joint.

Art. 2. — L'autorisation d'exploiter sera renouvelable par période de deux (2) ans à l'expiration des droits du bénéficiaire qui devra adresser en temps utile une demande réglementaire en double expédition et joindre à la déclaration un plan avec profil détaillé également en double expédition à l'échelle de 2 mm/m, ce plan fera connaître très exactement l'état des lieux et les différents travaux d'abattage ou de protection effectués jusqu'à cette date.

Art. 6. — La présente autorisation est accordée sous réserve de droits de tiers elle sera révocable sans indemnité à toute époque par arrêté du Ministre du Développement Industriel et des Travaux Publics pour motif d'intérêt public.

Art. 7. — Le Directeur Général de la Géologie et des Mines et le Conservateur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré au *Journal Officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 août 1975

*Le Ministre du Développement
Industriel et des Travaux Publics,*
Mamadi KEITA.

N° 1946. — ARRETE autorisant M. Drissa Touré, Mineur demeurant à Sikoroni à exploiter une carrière de pierre à bâtir située au pied de la Colline du Point « G » Bamako.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 promulguée par le décret n° 03 PG-RM du 1^{er} juillet 1974 ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 27 PG-RM du 7 mars 1972 portant réorganisation de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines ;

Vu la réglementation en vigueur relative à l'exploitation des carrières en République du Mali ;

Vu la réglementation fixant la distance minimum à laquelle peuvent être autorisées par rapport aux limites des Aérodrômes du Mali, la construction des routes et pistes, l'ouverture et l'exploitation des carrières ;

Vu la réglementation spéciale de Sécurité et d'Hygiène dans les carrières et leurs dépendances en République du Mali ;

Vu la réglementation fixant les redevances pour le ramassage et l'extraction des matériaux sur le domaine public en République du Mali ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière formulée le 16 juillet 1975 par M. Drissa Touré, Mineur demeurant à Sikoroni Bamako.

Sur proposition du Directeur Général de la Géologie et des Mines,

ARRETE :

Article premier. — M. Drissa Touré est autorisé pendant une période de deux (2) ans à compter de la signature du présent arrêté et sous réserve des conditions prévues à l'article 6 ci-après, à extraire de la pierre à bâtir dans une carrière située à Bamako (Colline du Point « G ») comme indiqué sur le plan joint.

Art. 2. — L'autorisation d'exploiter sera renouvelable par période de deux (2) ans à l'expiration des droits du bénéficiaire qui devra adresser en temps utile une demande réglementaire en double expédition et joindre à la déclaration un plan avec profil détaillé également en double expédition à l'échelle de 2 mm/m, ce plan fera connaître très exactement l'état des lieux et les différents travaux d'abattage ou de protection effectués jusqu'à cette date.

Art. 6. — La présente autorisation est accordée sous réserve de droits de tiers, elle sera révocable sans indemnité à toute époque par arrêté du Ministre du Développement Industriel et des Travaux Publics pour motif d'intérêt public.

Art. 7. — Le Directeur Général de la Géologie et des Mines et le Conservateur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré au *Journal Officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 août 1975

*Le Ministre du Développement
Industriel et des T.P.,*
Mamadi KEITA.

Par arrêté en date du :

19 août 1975. — Les agents du Service des Ponts et Chaussées dont les noms suivent reçoivent les nominations ci-après :

— Ibrahim Abdoul Karim Diallo, Ingénieur du 1^{er} degré du Génie Civil et des Mines 3^e classe, 5^e échelon indice 350 précédemment en service à la Direction des Ponts et Chaussées est nommé Chef de la Subdivision de Kayes en remplacement de M. Klessigué Gaston Dembélé appelé à d'autres fonctions.

— Abdoul Dembélé, Technicien du Génie Civil et des Mines 3^e classe, 4^e échelon indice 290 précédemment Chef du Secteur de Kita est nommé Chef de la Subdivision de Kita (nouvelle création).

— El Hadji Cissé, Technicien du Génie Civil et des Mines 3^e classe, 3^e échelon indice 270 précédemment Adjoint au Chef de la Subdivision de Sikasso est nommé Chef de la Subdivision de Mopti en remplacement de M. Cheick Sadibou N'Diaye devant rentrer à l'E.N.I.

— Seydou Cissé, Technicien du Génie Civil et des Mines 3^e classe, 3^e échelon précédemment Adjoint au Chef de la Subdivision de Ségou est nommé Chef de la Subdivision de Dioïla (nouvelle création).

Ministère de l'Enseignement Fondamental, de la Jeunesse et des Sports

N° 1043 MEFJS DGEF. — DECISION portant transformation en école publique de l'école fondamentale privée catholique de Gao VIII Boulgoundié (Cercle de Gao).

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 de la République du Mali ;
Vu l'ordonnance n° 11 CMLN du 28 décembre 1968 fixant la liste des Directions Nationales du Ministère de l'Education Nationale, modifiée par l'ordonnance n° 38 CMLN du 11 novembre 1970 ;
Vu l'ordonnance n° 20 CMLN du 20 avril 1970 portant réorganisation de l'Enseignement en République du Mali ;
Vu le décret n° 57 PG-RM du 20 avril 1970 portant réorganisation de l'Enseignement Fondamental en République du Mali ;
Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant remaniement du Gouvernement de la République du Mali ;
Vu les pièces versées au dossier ;
Sur proposition du Directeur Général de l'Enseignement Fondamental,

DECIDE :

Article premier. — L'école fondamentale privée catholique de Gao VIII Boulgoundié (Commune de Gao) est transformée en école fondamentale publique à la charge de l'Etat.

Cette école est rattachée à l'Inspection de l'Enseignement fondamental de Gao I.

Art. 2. — La présente décision qui prendra effet pour compter de la rentrée scolaire 1975-1976 sera enregistré, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 4 août 1975

*Le Ministre de l'Enseignement
Fondamental, de la Jeunesse et des
Sports,*

Moustapha SOUMARE.

Gouverneur de Région de Sikasso

0135 GRS-2. — Par arrêté en date du 22 mai 1975, est autorisée, pour compter de la date de signature du présent arrêté, la construction d'une Mosquée dans le village de Naganibougou, Arrondissement Central de Sikasso.

0190 GRS-2. — Par arrêté en date du 11 juillet 1975, M. Demba Bâ, de nationalité malienne, commis des P.T.T. en retraite, domicilié au quartier Kaboïla II à Sikasso est autorisé à exercer la profession d'écrivain public à Sikasso.

L'intéressé est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur concernant cette profession.

0130 GRS-3. — Par décision en date du 6 mai 1975, sont désignées pour établir la liste électorale en vue des élections des membres de la Chambre de Commerce et de l'Industrie du Mali prévues le 1^{er} juin 1975 les personnes ci-dessous nommées :

MM. — Casimir Diarra, Magistrat Président
— Le Commandant de Cercle de Sikasso représentant
le Gouverneur Membre
— Yacouba Bengaly Représentant le maire —
— Amadou Berthé Représentant du fisc —
— Mamadou Dian Traoré Représentant des commerçants
Yacouba Bengaly et Industriels —

Gouverneur de Région de Gao

143 SI-IRG. — Par arrêté en date du 26 juillet 1975, sont rendus exécutoires les rôles de Contributions directes et taxes assimilées de la Région de Gao, concernant l'exercice 1975 s'élevant à la somme de : soixante deux millions trois cent quinze mille huit cent soixante (62.315.860) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 26 août 1975.

154 SI-IRG. — Par arrêté en date du 6 août 1975, sont rendus exécutoires les rôles de Contributions directes et taxes assimilées de la Région de Gao, concernant l'exercice 1975 s'élevant à la somme de : cinq millions quarante quatre mille deux cent cinquante (5.044.250) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 6 septembre 1975.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS IMPORTANT

L'IMPRIMERIE NATIONALE DU MALI NE POUVANT ASSURER LE REMPLACEMENT DES NUMEROS DU « JOURNAL OFFICIEL » NON PARVENUS A LEUR DESTINATAIRE, INVITE LES ABONNES ADMINISTRATIFS ET PARTICULIERS A FORMULER LEURS RECLAMATIONS DIRECTEMENT A LA DIRECTION DES POSTES DE BAMAKO.

ANNONCES

L'Administrateur n'entend nullement être responsable des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

Aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée.

ANNONCE LEGALE

SOCIETE MALIENNE DE BOISSONS GAZEUSES « SOMALIBO »
Société Anonyme au capital de 32 500 000 FM

Siège social : Bamako

Registre du Commerce N° 139

Réunis en Assemblée Générale extraordinaire le 28 juillet 1975, les actionnaires de la Société Malienne de Boissons Gazeuses « SOMALIBO » ont décidé :

— Par application des dispositions de l'article 47 des statuts, qu'il n'y avait pas lieu, malgré les pertes, de prononcer la dissolution de la Société.

— Que l'exercice social commencerait le 1^{er} octobre et finirait le 30 septembre.

— Qu'exceptionnellement, l'exercice qui débutera le 1^{er} janvier 1976 aura une durée de neuf mois et se terminera le 30 septembre 1976.

Le Procès-Verbal enregistré à Bamako, de cette Assemblée, a été déposé le 20 août 1975, sous le n° 47, au Greffe du Tribunal de Première Instance de Bamako.

Pour extrait,

L'Administrateur Unique.

EDITIONS-IMPRIMERIES DU MALI — B.P. 21 — BAMAKO